



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6767

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Date de dépôt : 15-01-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 25-02-2015

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
23-04-2015	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
15-01-2015	Déposé	6767/00	<u>5</u>
13-02-2015	Avis de la Chambre des Salariés - Dépêche du Directeur et du Président de la Chambre des Salariés au Ministre des Finances (23.1.2015)	6767/01	<u>10</u>
25-02-2015	Avis du Conseil d'État (24.2.2015)	6767/02	<u>13</u>
11-03-2015	Avis de la Chambre d'Agriculture - Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre des Finances (3.3.2015)	6767/03	<u>16</u>
13-03-2015	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) :	6767/04	<u>19</u>
18-03-2015	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°25 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6767	<u>24</u>
26-03-2015	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (26-03-2015) Evacué par dispense du second vote (26-03-2015)	6767/05	<u>27</u>
13-03-2015	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (30) de la reunion du 13 mars 2015	30	<u>30</u>
03-03-2015	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (29) de la reunion du 3 mars 2015	29	<u>60</u>
03-04-2015	Publié au Mémorial A n°65 en page 1299	6764,6765,6767	<u>66</u>

Résumé

Projet de loi 6767 modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Le projet de loi sous rubrique a deux objets: il s'agit, d'une part, d'adapter le taux de compensation du régime d'imposition forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture, et, d'autre part, d'étendre le champ d'application des dispositions de ce régime aux activités de production de semences respectivement de plants.

Premièrement, les taux de compensation respectifs de l'agriculture et de la sylviculture, établis par l'article 58, paragraphe 2, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, sont calculés en fonction de la charge moyenne de TVA qui grève les éléments utilisés pour les besoins des exploitations agricoles respectivement sylvicoles. Cette méthode suit les prescriptions des articles 297 à 299 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. En effet, ces pourcentages forfaitaires de compensation sont déterminés sur la base des données macroéconomiques relatives aux seuls agriculteurs forfaitaires des trois dernières années. Les pourcentages peuvent être arrondis au demi-point inférieur ou supérieur. Les données en question sont établies par la division des comptes économiques et des statistiques agricoles du Service d'Economie rurale (SER) du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs. D'après les dernières en date, la moyenne du taux forfaitaire statistique de compensation dans l'agriculture s'élève à 11,61 pour cent. Le taux forfaitaire légal de compensation dans l'agriculture étant de 10 pour cent (article 58, paragraphe 2, alinéa 1, point a) de ladite loi du 12 février 1979), il y a lieu de relever le taux forfaitaire légal à 12 pour cent.

Deuxièmement, la production de semences et de plants étant une activité agricole exercée parallèlement à l'agriculture, la viticulture et l'horticulture maraîchère générale par des assujettis soumis au régime d'imposition forfaitaire agricole, il est proposé d'intégrer ladite production dans le champ d'application du régime d'imposition forfaitaire agricole. Cette modification concerne l'article 59 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

6767/00

N° 6767

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

* * *

*(Dépôt: le 15.1.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.12.2014)	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Fiche financière	3
5) Texte coordonné	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Crans-Montana, le 23 décembre 2014

Le Ministre des Finances,
Pierre GRAMEGNA

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet d'adapter le taux de compensation du régime d'imposition forfaitaire de l'agriculture et d'étendre l'application des dispositions du régime d'imposition forfaitaire de l'agriculture aux activités de production de semences.

Ad article 1er, paragraphe (1)

Les taux de compensation du régime d'imposition forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture établis par l'article 58, paragraphe 2, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée sont calculés en fonction de la charge moyenne de TVA qui grève les éléments utilisés pour les besoins des exploitations agricoles et forestières suivant les prescriptions des articles 297 à 299 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. En vertu de ces dispositions, les Etats membres fixent, pour autant que de besoin, des pourcentages forfaitaires de compensation. Ils peuvent fixer des pourcentages forfaitaires de compensation différenciés pour la sylviculture, les diverses sous-branches de l'agriculture et la pêche. Les Etats membres notifient à la Commission les pourcentages forfaitaires de compensation avant leur mise en application. Ces pourcentages forfaitaires de compensation sont déterminés sur la base des données macroéconomiques relatives aux seuls agriculteurs forfaitaires des trois dernières années. Les pourcentages peuvent être arrondis au demi-point inférieur ou supérieur. Les Etats membres peuvent aussi réduire ces pourcentages jusqu'au niveau zéro. Les pourcentages ne peuvent avoir pour effet de procurer à l'ensemble des agriculteurs forfaitaires des remboursements supérieurs aux charges de TVA en amont.

Les données en question sont établies par la division des comptes économiques et des statistiques agricoles du Service d'Economie rurale (SER) du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs. D'après les dernières en date, la moyenne du taux forfaitaire statistique de compensation dans l'agriculture, déterminée sur base des données macroéconomiques relatives aux seuls agriculteurs forfaitaires des trois dernières années, s'élève à 11,61 pour cent.

Le taux forfaitaire légal de compensation dans l'agriculture étant de 10 pour cent en vertu de l'article 58, paragraphe 2, alinéa 1, point a), de ladite loi du 12 février 1979, le Gouvernement estime qu'il y a lieu, en considération de la prédite évolution du taux forfaitaire statistique, de relever le taux forfaitaire légal à 12 pour cent.

Ad article 1er, paragraphe (2)

La production de semences et de plants étant une activité agricole exercée parallèlement à l'agriculture, la viticulture et l'horticulture maraîchère générale par des assujettis soumis au régime d'imposition forfaitaire agricole, il est proposé d'intégrer ladite production dans le champ d'application du régime d'imposition forfaitaire agricole.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée comme suit:

(1) A l'article 58, paragraphe 2, alinéa 1, point a), le mot „dix“ est remplacé par le mot „douze“.

(2) L'article 59 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 1er, les points b) à d) sont remplacés par les dispositions suivantes:

- „b) l'horticulture maraîchère, florale et ornementale, même en serres;
- c) la production de champignons et la production de semences et de plants;
- d) l'élevage ou l'engraissement d'animaux et l'aviculture, lorsqu'ils se font en liaison directe avec la culture du sol;
- e) l'apiculture.“

2° Au paragraphe 2, le point a) est supprimé.

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1er avril 2015.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Il n'y a pas d'impact financier à la suite des modifications proposées dans ce projet législatif.

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

*Section 7 – Régime forfaitaire des producteurs
agricoles et sylvicoles*

Art. 58 1. Sous réserve des dispositions prévues aux articles 59 et 60, l'imposition forfaitaire établie par le présent article s'applique aux livraisons de biens et aux prestations de services effectuées par un assujetti dans le cadre de son exploitation agricole ou forestière et portant sur:

- a) des biens qui proviennent normalement d'une exploitation agricole et qui ont été produits par l'assujetti, y compris les biens qui ont subi une transformation primaire avec les moyens normalement utilisés dans une exploitation agricole;
- b) des biens qui proviennent normalement d'une exploitation forestière et qui ont été produits par l'assujetti, y compris les biens qui ont subi une transformation primaire avec les moyens normalement utilisés dans une exploitation forestière, à l'exception toutefois des produits de scierie;
- c) des services qui contribuent normalement à la réalisation ou à la commercialisation de la production agricole ou forestière et qui sont fournis par l'assujetti avec les moyens normalement utilisés dans une exploitation agricole ou forestière, y compris les services qui sont visés à l'annexe B, point 4°;
- d) des biens qui ont été utilisés par l'assujetti pour les besoins de son exploitation agricole ou forestière, y compris les biens d'investissement.

Les biens visés aux points a) et b) qui, ultérieurement à leur livraison avec application du taux forfaitaire, font l'objet d'une livraison soumise au régime commun de TVA, ne peuvent dans la suite plus être livrés avec application du taux forfaitaire.

2. Pour les livraisons de biens et les prestations de services, effectuées par un producteur agricole ou forestier dans les conditions déterminées au paragraphe 1er, la taxe sur la valeur ajoutée est fixée forfaitairement à:

- a) dix douze pour cent de la base d'imposition pour les biens et les services visés respectivement aux points a), c) et d) du paragraphe 1er;
- b) quatre pour cent de la base d'imposition pour les biens visés au point b) du paragraphe 1er.

Pour les besoins de la déduction, conformément au chapitre VII de la présente loi, la taxe en amont déductible grevant lesdits biens et services est fixée forfaitairement aux mêmes niveaux que ceux prévus respectivement aux points a) et b) de l'alinéa qui précède.

Par dérogation aux dispositions du chapitre VII de la présente loi, la déduction de la taxe en amont s'opère par compensation avec la taxe exigible en vertu de l'alinéa 1, points a) ou b).

3. ...

Art. 59 1. Pour l'application des dispositions prévues à l'article 58 sont considérées comme des exploitations agricoles ou forestières les activités ayant pour objet:

- a) l'agriculture proprement dite, la sylviculture, la viticulture, l'arboriculture fruitière et l'exploitation de pépinières;
- b) ~~l'horticulture maraîchère, florale et ornementale, y compris la production de plantes, même en serres, ainsi que la production de champignons;~~
- c) ~~l'élevage ou l'engraissement d'animaux et l'aviculture, lorsqu'ils se font en liaison directe avec la culture du sol;~~
- d) ~~l'apiculture.~~
- b) l'horticulture maraîchère, florale et ornementale, même en serres;
- c) la production de champignons et la production de semences et de plants;
- d) l'élevage ou l'engraissement d'animaux et l'aviculture, lorsqu'ils se font en liaison directe avec la culture du sol;
- e) l'apiculture.

Un règlement grand-ducal déterminera les critères auxquels l'élevage ou l'engraissement d'animaux et l'aviculture doivent répondre pour être considérés comme se faisant en liaison directe avec la culture du sol.

2. Pour l'application des dispositions prévues à l'article 58 ne sont pas considérées comme des exploitations agricoles ou forestières, les activités ayant pour objet:

- a) ~~la production de semences;~~
- a) la distillation de produits agricoles ou viticoles;
- b) la pisciculture et l'élevage de grenouilles.

3. Un règlement grand-ducal pourra exclure de l'imposition forfaitaire prévue à l'article 58 certaines catégories de producteurs agricoles ou forestiers ainsi que les producteurs agricoles ou forestiers pour lesquels l'application du régime normal de la taxe sur la valeur ajoutée ne présente pas de difficultés particulières.

La présente loi entre en vigueur le 1er avril 2015.

6767/01

N° 6767¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

**DEPECHE DU DIRECTEUR ET DU PRESIDENT DE LA
CHAMBRE DES SALARIES AU MINISTRE DES FINANCES**

(23.1.2015)

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 9 janvier 2015, vous avez soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que le projet sous rubrique n'appelle pas de commentaire de la part de notre Chambre professionnelle et que nous y marquons notre accord.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, l'expression de notre très haute considération.

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6767/02

N° 6767²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(24.2.2015)

Par dépêche du 15 janvier 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi qu'un texte coordonné des articles 58 et 59 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée intégrant les modifications projetées.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 11 février 2015.

*

Le projet de loi sous avis, qui a pour objet d'adapter le taux de compensation du régime d'imposition forfaitaire de l'agriculture et d'étendre l'application des dispositions du régime d'imposition forfaitaire de l'agriculture aux activités de production de semences, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 février 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6767/03

N° 6767³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
AU MINISTRE DES FINANCES**

(3.3.2015)

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 19 janvier 2015, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de loi sous rubrique. La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question en assemblée plénière et a décidé de formuler l'avis qui suit.

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'adapter le taux de compensation du régime d'imposition forfaitaire de l'agriculture. Par ailleurs, le texte précise que les dispositions du régime d'imposition forfaitaire s'appliquent aussi aux activités de production de semences resp. de plants.

Les taux de compensation respectifs de l'agriculture et de la sylviculture sont calculés en fonction de la charge moyenne de TVA qui grève les éléments utilisés pour les besoins des exploitations agricoles resp. sylvicoles. Le calcul s'opère sur base des données macroéconomiques des trois dernières années relatives aux exploitations relevant du régime d'imposition forfaitaire. Les taux ainsi obtenus peuvent être arrondis au demi-point inférieur ou supérieur.

Les calculs effectués récemment par le Service d'Economie rurale (SER) du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs indiquent un taux de compensation de 11,61%, tandis que le taux en vigueur n'est que de 10%. Dès lors, les auteurs du projet sous avis proposent de relever ledit taux forfaitaire pour l'agriculture à 12%. Ce nouveau taux devrait s'appliquer à partir du 1er avril 2015.

La Chambre d'Agriculture salue le relèvement du taux de compensation du régime d'imposition forfaitaire qui rétablira ainsi l'équilibre entre les dépenses de TVA et les recettes de TVA du secteur dans sa globalité. Néanmoins, elle se doit de signaler que les différents changements opérés récemment par le Gouvernement au niveau du cadre réglementaire (art. 58 de la loi „TVA“; circulaires internes de l'AED) ont eu pour effet une série de déséquilibres en matière de TVA au sein même du secteur. Le relèvement du taux forfaitaire à 12% ne saura en aucun cas relativiser les effets préoccupants de ces décisions mal coordonnées, notamment sur le marché du bétail.

Considérant que les décisions récentes semblent avoir pour but principal de rendre le régime forfaitaire plus complexe et de drainer de ce fait un maximum d'exploitations agricoles vers le régime d'imposition normal (ce qui provoquerait alors forcément une révision vers le bas du taux d'imposition forfaitaire), notre chambre professionnelle déplore qu'aucune concertation digne de ce nom n'a été engagée au préalable – ni par le Ministère des Finances, ni par le Ministère de l'Agriculture – au sujet du fonctionnement du régime forfaitaire de TVA en agriculture dans un contexte économique de plus en plus complexe! En tout état de cause, notre chambre professionnelle s'exprime résolument en faveur d'un maintien du régime forfaitaire pour l'agriculture.

Les décisions récentes en matière de TVA agricole nécessitent toutefois à nos yeux une analyse approfondie et, le cas échéant, des mesures d'adaptation adéquates. A titre d'exemple, le changement

opéré par le biais de la loi budgétaire au niveau de l'article 58 de la loi „TVA“, limitant l'application du taux forfaitaire à une seule livraison pendant le cycle de vie d'un produit agricole donné (p. ex. bétail), mène à une allocation de la TVA au premier niveau de la chaîne de production (éleveur) et pénalise le deuxième niveau, celui de l'engraisneur. Il risque ainsi de contrecarrer les efforts de plusieurs décennies en matière de labélisation des produits agricoles de qualité. Les changements opérés mettent ainsi sérieusement en cause la viabilité économique de nombreuses exploitations agricoles spécialisées (notamment exploitations porcines). A nos yeux, un groupe de travail spécifique devrait être chargé de suivre en détail l'évolution du marché du bétail et de soumettre des propositions concrètes visant à renforcer la position des labels indigènes sur le marché et à renforcer d'une manière générale la position des producteurs dans la chaîne d'approvisionnement en vue d'améliorer leur situation de revenu.

Enfin, nous tenons à signaler qu'une mise en vigueur des dispositions du présent projet de loi au 1er janvier 2015 aurait été de mise. L'adaptation tardive du taux forfaitaire est particulièrement regrettable pour les exploitations laitières qui, confrontées à des prix de marché en nette régression, doivent en même temps faire face à la libéralisation du marché du lait à partir du 1er avril 2015!

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de notre plus haute considération.

Le Secrétaire général,
Pol GANTENBEIN

Le Président,
Marco GAASCH

6767/04

N° 6767⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(13.3.2015)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président; Mme Joëlle ELVINGER, Rapporteur; MM. Guy ARENDT, Alex BODRY, Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 6767 a été déposé par le Ministre des Finances le 15 janvier 2015.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, une fiche financière ainsi qu'un texte coordonné des articles 58 et 59 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée intégrant les modifications projetées.

L'avis de la Chambre des salariés date du 23 janvier 2015.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 24 février 2015.

La Chambre d'Agriculture a rédigé son avis le 3 mars 2015.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 3 mars 2015, Madame Joëlle Elvinger a été désignée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

La COFIBU a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat au cours de cette même réunion.

Le projet de rapport a été adopté par les membres de la COFIBU au cours de la réunion du 13 mars 2015.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a deux objets: il s'agit, d'une part, d'adapter le taux de compensation du régime d'imposition forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture, et, d'autre part, d'étendre le champ d'application des dispositions de ce régime aux activités de production de semences respectivement de plants.

Premièrement, les taux de compensation respectifs de l'agriculture et de la sylviculture, établis par l'article 58, paragraphe 2, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, sont calculés en fonction de la charge moyenne de TVA qui grève les éléments utilisés pour les besoins des exploitations agricoles respectivement sylvicoles. Cette méthode suit les prescriptions des articles 297 à 299 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système

commun de taxe sur la valeur ajoutée. En effet, ces pourcentages forfaitaires de compensation sont déterminés sur la base des données macroéconomiques relatives aux seuls agriculteurs forfaitaires des trois dernières années. Les pourcentages peuvent être arrondis au demi-point inférieur ou supérieur. Les données en question sont établies par la division des comptes économiques et des statistiques agricoles du Service d'Economie rurale (SER) du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs. D'après les dernières en date, la moyenne du taux forfaitaire statistique de compensation dans l'agriculture s'élève à 11,61 pour cent. Le taux forfaitaire légal de compensation dans l'agriculture étant de 10 pour cent (article 58, paragraphe 2, alinéa 1, point a) de ladite loi du 12 février 1979), il y a lieu de relever le taux forfaitaire légal à 12 pour cent.

Deuxièmement, la production de semences et de plants étant une activité agricole exercée parallèlement à l'agriculture, la viticulture et l'horticulture maraîchère générale par des assujettis soumis au régime d'imposition forfaitaire agricole, il est proposé d'intégrer ladite production dans le champ d'application du régime d'imposition forfaitaire agricole. Cette modification concerne l'article 59 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

*

3. LES AVIS

La Chambre des salariés constate dans son avis que le projet sous rubrique n'appelle pas de commentaire de sa part.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler par rapport au projet de loi sous avis.

La Chambre d'Agriculture salue le relèvement du taux de compensation du régime d'imposition forfaitaire prévu par le présent projet de loi.

*

4. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6767 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
modifiant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Art. 1er. La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée comme suit:

(1) A l'article 58, paragraphe 2, alinéa 1, point a), le mot „dix“ est remplacé par le mot „douze“.

(2) L'article 59 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 1er, les points b) à d) sont remplacés par les dispositions suivantes:

„b) l'horticulture maraîchère, florale et ornementale, même en serres;

c) la production de champignons et la production de semences et de plants;

d) l'élevage ou l'engraissement d'animaux et l'aviculture, lorsqu'ils se font en liaison directe avec la culture du sol;

e) l'apiculture.“

2° Au paragraphe 2, le point a) est supprimé.

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1er avril 2015.

Luxembourg, le 13 mars 2015

Le Président,
Eugène BERGER

Le Rapporteur,
Joëlle ELVINGER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6767

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 18/03/2015 15:24:22

Scrutin: 4

Vote: PL 6767 Taxe sur la valeur
ajoutée

Description: Projet de loi 6767

Président: M. Di Bartolomeo Mars

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	0	56
Procuration:	4	0	0	4
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(Mme Mergen Martine)
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui	(Mme Dall'Agnol Claud)	M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	(Mme Beissel Simone)
M. Delles Lex	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

déi Lénk					
M. Turpel Justin	Oui		M. Urbany Serge	Oui	(M. Turpel Justin)

Le Président:



Le Secrétaire général:

Date: 18/03/2015 15:24:22

Scrutin: 4

Vote: PL 6767 Taxe sur la valeur
ajoutée

Description: Projet de loi 6767

Président: M. Di Bartolomeo Mars

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	0	56
Procuration:	4	0	0	4
Total:	60	0	0	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Le Président:



Nom du député

Le Secrétaire général:



6767/05

N° 6767⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(25.3.2015)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 19 mars 2015 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 18 mars 2015 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 24 février 2015;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 25 mars 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

30



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 13 mars 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 10 et 24 février 2015 et du 3 mars 2015
2. 6767 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6764 Projet de loi relatif à l'acquisition de la cité policière Findel
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6765 Projet de loi relatif à la cession d'un terrain domanial au Fonds de compensation
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 6653 Projet de loi portant création d'un comité du risque systémique et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg
 - Rapporteur: Monsieur Eugène Berger
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
6. 6454 Projet de loi portant modification de:
 - 1) la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance
 - 2) la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:
 - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois
 - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger
 - 3) la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant
 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;
 2. modification du code pénal
 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance

- Rapporteur: Monsieur Norbert Hauptert
- Désignation d'un nouveau rapporteur
- Présentation du projet de loi

7. 6456 Projet de loi sur le secteur des assurances
- Rapporteur: Monsieur Norbert Hauptert
 - Désignation d'un nouveau rapporteur

8. 6660 Projet de loi portant:
- transposition de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013;
 - transposition partielle de la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011;
 - transposition de l'article 6, paragraphe 6 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011;
 - modification de:
 - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 - la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
 - la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs
 - Rapporteur: Monsieur Guy Arendt
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements

9. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Marc Spautz, M. Marc Angel remplaçant M. Franz Fayot, M. Guy Arendt, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Gast Gibéryen, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Justin Turpel,
 Mme Sandra Denis, Ministère des Finances (pour le point 2)
 M. Etienne Reuter, du Ministère des Finances (pour les points 3 à 5)
 M. Jean-Luc Kamphaus, du Ministère des Finances (pour les points 3 et 4)
 Mme Isabelle Goubin, Directeur du Trésor (Ministère des Finances) (pour les points 6 à 8)
 M. Vincent Thurmes, du Ministère des Finances (pour les points 6 à 8)
 Mme Caroline Guezennec, Administration parlementaire

Excusés : M. Franz Fayot, M. Henri Kox, M. Marc Spautz

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

- 1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 10 et 24 février 2015 et du 3 mars 2015**

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 6767 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Le rapporteur présente le contenu de son rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité.

La Commission est informée du fait que la Conférence des Présidents a choisi le modèle de base pour les débats en séance plénière.

3. 6764 Projet de loi relatif à l'acquisition de la cité policière Findel

Le rapporteur présente le contenu de son rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité.

La Commission est informée du fait que la Conférence des Présidents a choisi le modèle de base pour les débats en séance plénière.

4. 6765 Projet de loi relatif à la cession d'un terrain domanial au Fonds de compensation

Le rapporteur présente le contenu de son rapport. Il précise qu'une erreur matérielle émanant du Conseil d'Etat a été redressée dans le libellé de l'article unique.

Le rapport est ensuite adopté à l'unanimité.

La Commission est informée du fait que la Conférence des Présidents a choisi le modèle de base pour les débats en séance plénière.

5. 6653 Projet de loi portant création d'un comité du risque systémique et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg

Le rapporteur présente l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, ainsi que le contenu de son rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité.

La Commission est informée du fait que la Conférence des Présidents a choisi le modèle 1 pour les débats en séance plénière.

6. 6454 Projet de loi portant modification de:

1) la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance

2) la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:

- aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois
- aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger

3) la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant

1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la

fourniture de biens et services;
2. modification du code pénal
3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance

Mme Joëlle Elvinger est nommée rapporteur du projet de loi, respectivement des projets de loi 6454A et 6454B.

Etant donné le retard dans la procédure d'adoption du projet de loi n°6456 instituant la nouvelle loi sur le secteur des assurances, auquel est lié le projet de loi n°6454 de par son entrée en vigueur, et au regard de la pression pesant sur le Luxembourg de mettre en conformité sa législation nationale avec les exigences de l'arrêt C-236/09 (Test-Achats) de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ayant déclaré invalide une disposition de la directive 2004/113/CE traitant de l'égalité entre les femmes et les hommes, il est jugé nécessaire de scinder le projet n°6454 tel que proposé par la Conseil d'Etat dans son avis du 22 janvier 2013 et de donner priorité au vote du projet de loi n°6454A. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs d'ores et déjà marqué son accord à une telle procédure qui n'appellerait pas d'avis complémentaire de sa part.

Le projet de loi n°6454A reprend les dispositions destinées à répondre aux exigences de l'arrêt C-236/09 précité.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat :

Dans son avis, le Conseil d'Etat remarquait qu'à titre purement formel, il convient d'écrire, à la première ligne : « Art.1^{er}. La loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance est modifiée comme suit : »

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat. En vue de la scission du projet de loi, il convient de reformuler la phrase introductive de l'article 1^{er} de la manière suivante :

« **Art.1^{er}**. L'article 15-1 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance est modifiée comme suit : ».

Le Conseil d'Etat remarquait encore que les articles 1^{er} et 2 du présent projet de loi n°6454A (articles 1^{er}, point 9° et article 3 du projet de loi n°6454 initial) entraient en vigueur avec effet au 21 décembre 2012.

Or, l'observation du Conseil d'Etat était tout à fait pertinente dans le contexte du projet de loi initial, mais devient sans objet étant donné que le projet de loi n°6454A ne prévoit pas d'entrée en vigueur spécifique.

Vu l'extrême urgence du vote du projet de loi, le projet de rapport correspondant sera adopté au cours de la réunion du 17 mars 2015 et le projet de loi soumis au vote de la Chambre des Députés le 24 mars 2015.

7. 6456 Projet de loi sur le secteur des assurances

Mme Joëlle Elvinger est nommée rapporteur du projet de loi.

- 8. 6660** **Projet de loi portant:**
- **transposition de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013;**
 - **transposition partielle de la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011;**
 - **transposition de l'article 6, paragraphe 6 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011;**
 - **modification de:**
 - **la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**
 - **la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;**
 - **la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs**

La Commission poursuit l'examen des articles et des propositions d'amendements entamé au cours de la réunion du 24 février 2015. A cet effet, un projet de lettre d'amendements a été communiqué aux membres de la Commission en date du 13 mars 2015.

Article 8 :

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'interroge sur la réglementation visée par « la réglementation prudentielle relative aux critères techniques relatifs à l'organisation et au traitement des risques » et estime qu'il convient de préciser ce point.

Par le biais d'un amendement (**amendement 4**), il est clarifié qu'il s'agit en l'occurrence des dispositions contenues dans la section II du chapitre 2 du titre VII de la directive à transposer. Les articles en question, qui reposent largement sur des règles déjà actuellement en vigueur, ne sont pas transposés par le projet de loi n° 6660. Les règles actuelles en la matière sont contenues dans des circulaires de la CSSF, notamment la circulaire CSSF 06/273. Suite à l'entrée en vigueur de la loi, la CSSF émettra un règlement qui contiendra les dispositions en question. Pour ces raisons, il n'est pas possible d'insérer un renvoi direct à un texte réglementaire dans le projet de loi. Il est par contre proposé de compléter le libellé du point 1° par un renvoi à ladite section de la directive telle que transposée en droit national à des fins de clarification.

En outre, l'amendement aligne la terminologie de l'alinéa nouvellement introduit sur celle utilisée déjà à l'heure actuelle au paragraphe 2 en question et donne ainsi suite à une observation contenue dans l'avis de la Chambre de commerce sur le projet de loi (remplacement du terme « organisme central » par celui d'« établissement central » et du terme « établissements » par celui de « caisses »).

Article 9 :

Le Conseil d'Etat propose de remplacer au point 2° le terme « ancien » par « actuel ».

La Commission des Finances et du Budget reprend cette proposition.

Article 10 :

Selon le Conseil d'Etat, concernant les intitulés complets des directives citées, il convient de citer leur intitulé en entier.

Etant donné que, suite aux commentaires du Conseil d'Etat, les intitulés des directives en question seront cités en entier aux articles 1^{er} et 6 de la loi de 1993 et qu'une nouvelle

citation en entier des intitulés en question ne ferait que surcharger le texte au détriment de sa lisibilité, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas modifier le texte sur ce point.

Selon le Conseil d'Etat, l'article 10 doit commencer ainsi : « À l'article 18, paragraphe 8, point b) de la même loi, les mots ... ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat tout en veillant à la cohérence avec la terminologie actuelle de la loi de 1993, ce qui implique l'utilisation du terme « lettre » au lieu du terme « point » (**amendement 5**).

Article 11 :

Selon le Conseil d'Etat, au point 2°, le renvoi « à l'article précédent » est à remplacer par « à l'article 18 ». En effet, l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

La Commission des Finances et du Budget décide suivre cette proposition.

Article 12 :

Le Conseil d'État ne comprend pas le renvoi, dans le nouveau paragraphe *3bis*, à l'article 37-9 de la loi de 1993, alors qu'à cet article prévu à l'article 18 de la loi en projet, aucune référence à un montant de capital n'est faite.

Le représentant du ministère des Finances explique que le point b) de l'article 37-9 se réfère au capital social souscrit et libéré de l'entreprise d'investissement. Le capital social en question doit respecter les conditions de l'article 28, ou, selon le cas, de l'article 29 du règlement (UE) n° 575/2013, d'où la nécessité du renvoi à l'article 12 du projet de loi. La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas modifier le texte du projet de loi sur ce point.

Le Conseil d'État indique qu'au point 5°, l'expression « sans que » n'est pas suivie du « ne » explétif.

La Commission des Finances et du Budget décide de biffer le mot « ne » au point 5°.

Article 13 :

Quant au point 1° de l'article sous examen, le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 1^{er}, point 1°. Il insiste à ce que le dernier tiret de l'article 31 de la loi de 1993 soit repris en entier avec les modifications qui y sont apportées.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas modifier le texte du projet de loi pour les raisons évoquées sub article 1 (procès-verbal du 24 février 2015).

Article 14 :

Selon le Conseil d'Etat, les deux nouveaux alinéas de l'article 33, paragraphe 2, doivent être complétés pour préciser le délai et l'autorité réceptrice de la transmission d'informations. De même, le paragraphe 2 actuel prévoit une information du demandeur, ce qui n'est pas prévu dans les nouvelles dispositions.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait qu'en transposant l'article 35, paragraphe 3, alinéas 2 et 3 de la directive, il a été tenté de s'en tenir le plus près possible au texte de la directive. En effet, ces dispositions, qui s'inscrivent dans le cadre de l'équilibre des pouvoirs des autorités compétentes des Etats membres d'origine et des Etats membres d'accueil, sont politiquement très sensibles au niveau européen. S'en tenir au texte de la directive elle-même, sans le préciser davantage devrait ainsi permettre d'être le mieux placé dans des cas de médiation de l'Autorité bancaire européenne suite à des disputes entre autorités compétentes. Au vu de ces explications, la Commission décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat et d'en rester au texte du projet de loi.

Elle suggère toutefois de redresser une erreur grammaticale à l'article 33, paragraphe 2 de la loi de 1993 signalée par la Chambre de commerce (**amendement 6**).

Article 15 :

Selon le Conseil d'Etat, il convient d'écrire au point 1°, « sans préjudice de l'article 24-1 » au lieu de « sans préjudice quant à l'article 24-1 ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder au remplacement préconisé.

Le Conseil d'Etat est d'avis que le point 3° doit être supprimé pour être superfétatoire, puisque l'article 38 détermine le champ d'application du chapitre IVbis nouveau. Si les auteurs du projet de loi souhaitent faire figurer toutes les dispositions relatives au champ d'application à l'article 35 de la loi de 1993, il faudra insérer les dispositions de l'article 38 dans le nouveau paragraphe 6 de l'article 35.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette proposition du Conseil d'Etat.

Article 16 :

Le Conseil d'Etat constate que selon le commentaire de l'article sous rubrique, les termes « avoirs en question » visent les avoirs de tiers. Le paragraphe 2 fait référence aux « fonds des clients », qu'il conviendrait de reprendre dans un souci de cohérence terminologique en lieu et place de « avoirs en question », même si le paragraphe 3 utilise aussi cette dernière expression.

La Commission des Finances et du Budget décide cependant de ne pas donner suite à l'avis du Conseil d'Etat, l'article 37, paragraphe 2 vise en effet les fonds **et** instruments financiers des clients. Comme le Conseil d'Etat le note d'ailleurs lui-même, l'expression retenue par le projet de loi est contenue au paragraphe 3 de l'article en question, ainsi le projet de loi maintient la logique de l'article 37 de la loi de 1993 actuellement en vigueur.

Articles 17 et 18

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de ces articles.

Article 19

Le Conseil d'Etat constate que selon le point 1°, l'article 38 de la loi de 1993 est « rétabli dans la teneur suivante : ... ». Il existait en effet un article 38 dans la loi précitée de 1993 et qui a été abrogé par la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. En l'occurrence, il ne s'agit cependant

pas du « rétablissement » de l'article 38 initial. Il convient donc d'écrire : « 1° L'article 38 est réintroduit avec la teneur suivante : ... ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'État observe en outre qu'il y a lieu de remplacer au nouvel article 38, paragraphe 1^{er} de la loi de 1993 le pronom « celles » par sa forme masculine « ceux », alors que sont visés les établissements de crédit ou une entreprise d'investissement.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que le pronom « celles » vise uniquement les filiales et est donc correct. Cette lecture est confirmée par l'article 92 de la directive à transposer. La finalité de la disposition en question est de couvrir un groupe bancaire établi en Europe dans son entièreté, c'est-à-dire l'entreprise-mère en Europe, les filiales en Europe et les filiales dans des pays tiers. La Commission décide donc de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat sur ce point.

Le Conseil d'État note ensuite qu'il y a lieu de remplacer au paragraphe 2 à deux reprises le pronom « elles » par « ils ».

La Commission des Finances et du Budget procède à ce remplacement.

Le point 3° introduit un nouvel article 38-2 dans la loi de 1993. Selon le Conseil d'Etat, au paragraphe 2, la mention « à partir du 1^{er} juillet 2014 » est à adapter suivant l'entrée en vigueur de la future loi.

L'adoption de la loi n'ayant pu se faire avant le 1^{er} juillet 2014, il faudra en effet remplacer la date du 1^{er} juillet 2014 par la date d'entrée en vigueur de la loi. Il est suggéré de suivre l'avis du Conseil d'Etat. Vu que la référence à la « date d'entrée en vigueur de la présente loi » figurera dans la loi de 1993, il y a lieu de spécifier qu'il s'agit en l'occurrence de la date d'entrée en vigueur de la loi en projet et non pas de celle de la loi de 1993. Il faudra dès lors se référer à la date d'entrée en vigueur de la loi en projet en citant l'intitulé complet, à moins que le Conseil d'Etat ne suggère une solution plus lisible.

Le Conseil d'État constate que selon l'alinéa 2 du paragraphe 2 du même article, « Un règlement grand-ducal détermine les conditions et les critères auxquels doivent répondre les établissements CRR pour être considérés comme des établissements CRR ayant une importance significative au sens du premier alinéa (*sic*) du présent paragraphe. » Par établissement CRR est visé « un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement », au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 3 auquel renvoie le nouveau point 11*bis* de l'article 1^{er} de la loi de 1993 modifiée par la loi en projet. Le Conseil d'État s'oppose formellement à cette disposition, alors que dans une matière réservée à la loi, « l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc ». En effet, comme ces conditions peuvent restreindre la liberté de commerce et de l'industrie au sens de l'article 11(6) de la Constitution, les conditions d'accès à l'activité en cause doivent être précisées dans le texte même de la loi en projet.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que la question du cumul des mandats est une question délicate, surtout pour un petit pays. Le passage de texte qu'il était prévu d'explicitier via règlement grand-ducal reflète le principe de proportionnalité, un tel principe ne peut se traduire par un automatisme, mais implique nécessairement une appréciation de la situation spécifique et de son contexte.

Il est suggéré de fixer le cadre normatif essentiel et les principes selon lesquels les futures décisions des autorités de surveillance seront à prendre dans le texte de loi. La Commission des Finances et du Budget décide ainsi de modifier le point 3° de l'article 19 du projet de loi afin de lister dans un nouveau paragraphe 3 les éléments qui devront déterminer les décisions à prendre par l'autorité compétente. Ces éléments sont inspirés par les critères retenus par la directive elle-même, i.e. la taille de l'établissement CRR, son organisation interne et la nature, l'échelle et la complexité de ses activités. Sera ainsi à prendre en considération si l'établissement est systémique en vertu de l'article 59-3 nouveau de la loi de 1993, si l'établissement CRR se qualifie en tant qu'établissement important en vertu des critères « taille » contenus dans le règlement sur le mécanisme de surveillance unique ainsi que le niveau auquel l'établissement concerné se situe dans son groupe (maison-mère ultime, maison mère ou filiale), la charge de travail d'un administrateur d'une maison-mère ultime n'étant pas comparable à celle d'un administrateur d'une filiale. Finalement la structure de l'actionnariat influencera elle aussi les décisions à prendre.

Afin d'encadrer davantage les futures décisions, il est en outre suggéré de préciser qu'un établissement CRR qui ne remplit pas au moins deux des critères listés ne se qualifie pas en tant qu'établissement significatif.

A noter que le cadre qui sera mis en place par l'amendement pour appliquer le principe de proportionnalité dans le contexte de la limitation du cumul des mandats ne se prête pas nécessairement à l'application du même principe à d'autres endroits de la loi de 1993 compte tenu des dispositions très variées auxquelles le critère de proportionnalité s'applique. (**amendement 7**)

L'article 38-2 sera libellé comme suit :

« Art. 38-2. L'organe de direction

(1) La composition de l'organe de direction et les critères de sélection des membres de l'organe de direction respectent les exigences suivantes:

- a) la composition globale de l'organe de direction reflète un éventail suffisamment large d'expériences;
- b) tous les membres de l'organe de direction consacrent un temps suffisant à l'exercice de leurs fonctions au sein de l'établissement CRR;
- c) l'organe de direction dispose collectivement des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à la compréhension des activités de l'établissement CRR, y compris les principaux risques auxquels il est exposé;
- d) chaque membre de l'organe de direction fait preuve d'une honnêteté, d'une intégrité et d'une indépendance d'esprit qui lui permettent d'évaluer et de remettre effectivement en question, si nécessaire, les décisions de la direction autorisée et d'assurer la supervision et le suivi effectifs des décisions prises en matière de gestion.

(2) Le nombre de fonctions au sein d'organes de direction qui peuvent être exercées simultanément par un membre de l'organe de direction tient compte de la situation particulière ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités de l'établissement CRR. A moins de représenter l'Etat, les membres de l'organe de direction d'un établissement CRR ayant une importance significative en raison de sa taille, de son organisation interne, ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de ses activités, n'exercent, simultanément, à partir du ~~1er juillet 2014~~ de l'entrée en vigueur de la loi portant:

- transposition de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013;
- transposition partielle des articles 2 et 3 de la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011;
- transposition de l'article 6, paragraphe 6 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011;
- modification de:
 1. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 2. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;

3. la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, que l'une des combinaisons des fonctions au sein d'organes de direction suivantes à la fois:
- a) une fonction exécutive au sein d'un organe de direction et deux fonctions non exécutives au sein d'organes de direction;
 - b) quatre fonctions non exécutives au sein d'organes de direction.

~~(3) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et les critères auxquels doivent répondre les éléments suivants sont pris en considération par la CSSF pour déterminer si un~~ **Les établissements CRR pour être considérés est à considérer** comme **des** ~~un~~ établissements CRR ayant une importance significative aux ~~fin~~ **sens** du ~~premier alinéa du présent~~ **paragraphe (2) :-**

- a) **L'établissement CRR a été recensé en vertu de l'article 59-3 ;**
- b) **La valeur totale des actifs de l'établissements CRR est supérieure à 30 milliards d'euros ou le ratio entre ses actifs totaux et le PIB du Luxembourg est supérieur à 20%, à moins que la valeur totale de ses actifs soit inférieure à 5 milliards d'euros ;**
- c) **L'établissement CRR constitue le niveau de consolidation le plus élevé du groupe d'établissements surveillés dans la zone euro et figure en tant que tel sur la « liste des entités importantes soumises à la surveillance prudentielle » établie par la Banque centrale européenne conformément à l'article 49, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne ;**
- d) **L'établissement CRR constitue la tête de groupe maison-mère ultime du groupe d'établissements surveillés dont il fait, le cas échéant, partie ;**
- e) **L'établissement CRR est la maison-mère d'un nombre important de filiales établies dans d'autres pays ;**
- f) **Les actions de l'établissement CRR sont admises à la négociation sur un marché réglementé.**

Un établissement CRR qui ne remplit pas au moins deux des conditions listées aux lettres a) à f) de l'alinéa 1^{er} n'est pas considéré comme ayant une importance significative aux fins du paragraphe (2).

(4) Les membres de l'organe de direction peuvent sur autorisation de la CSSF exercer une fonction non exécutive au sein d'un organe de direction supplémentaire. La CSSF informe l'Autorité bancaire européenne de ces autorisations.

(5) Aux fins du **paragraphe (2) premier alinéa** sont considérées comme une seule fonction au sein d'un organe de direction:

- a) les fonctions exécutives ou non exécutives exercées au sein d'organes de direction d'un même groupe;
- b) les fonctions exécutives ou non exécutives au sein d'organes de direction:
 - i) d'établissements CRR qui sont membres du même système de protection institutionnel, à condition que les conditions énoncées à l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013 sont remplies, ou
 - ii) d'entreprises (y compris des entités non financières) dans lesquelles l'établissement CRR détient une participation qualifiée.

(6) Les fonctions au sein d'organes de direction d'organisations qui ne poursuivent pas d'objectifs principalement commerciaux n'entrent pas en ligne de compte aux fins de l'application du **paragraphe (2) premier alinéa**.

~~(73)~~ Les établissements CRR consacrent des ressources humaines et financières adéquates à l'initiation et à la formation des membres de l'organe de direction.

~~(84)~~ Les établissements CRR et, le cas échéant, leur comité de nomination doivent faire appel à un large éventail de qualités et de compétences lors du recrutement des membres de l'organe de direction et, à cet effet, ils sont tenus de mettre en place des politiques favorables à la diversité au sein de l'organe de direction. ».

Suite à l'intervention d'un membre de la Commission, il est décidé de remplacer le terme « tête de groupe » par « maison-mère ultime »

Un membre de la Commission constate que l'article 38-2, paragraphe 4, qui transpose l'article 91, paragraphe 10 de la Directive, introduit en droit national les exigences de cette dernière en matière de diversité. Le commentaire des articles du projet de loi déposé explique que cette diversité au sein des organes de direction doit tenir compte de l'âge, du

sexe, de l'origine géographique et du parcours éducatif et professionnel, des membres de l'organe de direction. Un accent particulier étant cependant mis par la CRDIV sur un équilibre hommes-femmes adéquat au sein de l'organe de direction. Les exigences en matière de diversité permettront ainsi à l'organe de direction de mieux suivre la gestion de l'établissement CRR et de contribuer ainsi à améliorer la supervision des risques dans la mesure où un organe de direction au sein duquel sont représentés des opinions et des expériences variées aura une vue indépendante et plus critique à l'égard des activités de l'établissement CRR.

En ce qui concerne le point 4° qui introduit un nouvel article 38-3 dans la loi de 1993, le Conseil d'Etat considère qu'aux paragraphes 2 et 3, les références au « 1^{er} juillet 2014 » sont à adapter suivant l'entrée en vigueur de la future loi.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de fixer la date aux paragraphes 2 et 3 à la date de l'entrée en vigueur de la future loi. Vu que la référence à la « date d'entrée en vigueur de la présente loi » figurera dans la loi de 1993, il y a lieu de spécifier qu'il s'agit en l'occurrence de la date d'entrée en vigueur de la loi en projet et non pas de celle de la loi de 1993. Il faudra dès lors se référer à la date d'entrée en vigueur de la loi en projet en en citant l'intitulé complet, à moins que le Conseil d'Etat ne suggère une solution plus lisible.

Au paragraphe 4 de ce même article 38-3, le Conseil d'Etat indique qu'il convient d'écrire « loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit ».

La Commission des Finances et du Budget procède à la correction proposée.

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'à l'article 38-6 introduit par le point 7°, la phrase « Toute approbation d'un ratio supérieur prévue au présent point ii) doit respecter la procédure suivante » figurant au point g) ii) doit être, dans la version imprimée du document parlementaire, mis graphiquement en ligne avec ce point ii) afin d'éviter qu'il apparaisse comme un nouvel alinéa de l'article 38-6. Dans ce même point ii), le dernier tiret doit être modifié pour faire référence au « présent point ii) ». Au point m), il convient d'insérer une virgule après le terme « rémunération » figurant à l'alinéa 1^{er}.

La Commission des Finances et du Budget effectue les corrections suggérées.

Le Conseil d'Etat signale qu'au dernier alinéa de l'article 38-6, il échet d'écrire « l'alinéa 1^{er} » et la référence au 1^{er} juillet 2014 devra être adaptée en fonction de l'entrée en vigueur de la loi en projet.

La Commission des Finances et du Budget suit l'avis du Conseil d'Etat et écrit „l'alinéa 1^{er}“. Quant à la seconde observation, il y a lieu de noter que l'alinéa en question ne se réfère pas au « 1^{er} juillet 2014 » mais au « 1^{er} janvier 2014 ». Il est néanmoins suggéré de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de fixer la date en question au jour d'entrée en vigueur de la future loi. Vu que la référence à la « date d'entrée en vigueur de la présente loi » figurera dans la loi de 1993, il y a lieu de spécifier qu'il s'agit en l'occurrence de la date d'entrée en vigueur de la loi en projet et non pas de celle de la loi de 1993. Il faudra dès lors se référer à la date d'entrée en vigueur de la loi en projet en en citant l'intitulé complet, à moins que le Conseil d'Etat ne suggère une solution plus lisible. La Commission décide en outre de supprimer les guillemets à la fin du point q) et de les rajouter à la fin du dernier alinéa et de remplacer au dernier alinéa du point 7° les mots « le 1^{er} janvier 2014 » par les mots « cette date » (**amendement 8**).

Selon le Conseil d'Etat, le nouvel article 38-10 introduit par le point 11° peut être simplifié en supprimant l'alinéa 2 de chaque paragraphe et en ajoutant un alinéa supplémentaire, les paragraphes n'ayant plus de raison d'être libellé comme suit : « La CSSF transmet les informations visées aux alinéas précédents à l'Autorité bancaire européenne. »

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre ces propositions du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat constate que le point 13° introduit un nouvel article 38-12 dans la loi de 1993 et instaure un mécanisme de protection des salariés lorsque ces derniers notifient à la CSSF des « infractions » potentielles ou avérées au règlement (UE) n° 575/2013, à la loi de 1993 ainsi qu'aux mesures prises pour leur exécution. L'intitulé fait référence au « signalement des infractions ». Ce genre de protection (appelé en anglais « *whistleblowing* ») a déjà été instauré par les articles L. 271-1 et suivants du Code du travail. L'article L. 271-1 dispose, dans son paragraphe 1^{er}, que « le salarié ne peut faire l'objet de représailles en raison de ses protestations ou refus opposés à un fait qu'il considère, de bonne foi, comme étant constitutif de prise illégale d'intérêts, de corruption ou de trafic d'influence aux termes des articles 245 à 252, 310 et 310-1 du Code pénal, que ce fait soit l'œuvre de son employeur ou de tout autre supérieur hiérarchique, de collègues de travail ou de personnes extérieures en relation avec l'employeur. » Les hypothèses prévues à l'article 38-12 de la loi de 1993 et celles mentionnées à l'article L. 271-1 du Code du travail sont distinctes, alors que l'article L. 271-1 précité vise des infractions pénales.

Au paragraphe 2, point b) de l'article 38-12, le Conseil d'Etat indique qu'il convient d'écrire « loi modifiée du 2 août 2002 ... ». La mise en place par un établissement CRR d'un système de signalement au sens de l'article 38-12 ne dispense pas cet établissement de se conformer à la loi modifiée du 2 août 2002 précitée.

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification préconisée.

Le Conseil d'Etat constate que le point c) du paragraphe 2 de l'article 38-12 prévoit une exception à la confidentialité accordée à « la personne qui signale des infractions commises à l'intérieur de l'établissement CRR, sauf si la divulgation d'informations est exigée par le droit luxembourgeois dans le cadre d'un complément d'enquête ou d'une procédure judiciaire ultérieure ». Cette disposition doit être modifiée pour préciser de quelles violations de la loi il s'agit. En outre, il convient de préciser ce qu'il faut entendre par les termes « complément d'enquête ou d'une procédure judiciaire ultérieure » qui sont employés par la directive CRD IV. Finalement, il échet de supprimer les termes « par le droit luxembourgeois », à moins de préciser les textes applicables. Est-ce que cette exception au principe de confidentialité s'applique aussi en cas de commission rogatoire internationale en relation avec une procédure judiciaire étrangère ?

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que les violations de la loi dont est mention au paragraphe 2 sont celles visées au premier paragraphe du même article. Elle suggère de clarifier cet état des choses en insérant un renvoi dans le texte. Pour ce qui est de la terminologie utilisée, il s'agit de celle de la directive qui est assez difficile à convertir en renvois précis à des textes nationaux, les termes utilisés étant assez génériques et le fruit de compromis politiques entre les co-législateurs européens. Afin d'éviter tout aléa, il est suggéré de modifier le texte pour préciser que le secret est levé à chaque fois où cela est exigé par ou en vertu d'une loi. (**amendement 9**)

En réponse à une question d'un membre de la Commission, le représentant du ministère des Finances fait référence à l'article 47 (initial) du projet de loi dédié à la mise en place, par la CSSF, de procédures encourageant le signalement d'infractions. Cet article prévoit, entre autres et tout comme l'article 38-12, « une protection appropriée, au moins contre les

représailles, les discriminations ou autres types de traitement inéquitable, pour le personnel des établissements CRR qui signale des infractions à l'intérieur de ceux-ci ».

Suite à un échange de vues, il est conclu que le signalement d'un fait pénal à la CSSF via le mécanisme visé par la loi en projet ne décharge pas la personne qui a procédé au signalement en question de son obligation découlant d'une loi de dénoncer ce même fait auprès du parquet.

Le Conseil d'Etat constate que le point 14°, qui introduit l'article 38-13, fait référence au comité du risque systémique au sujet duquel le projet de loi n° 6653 portant création d'un comité du risque systémique n'a pas encore été soumis au vote de la Chambre des députés. Partant, la loi issue de ce projet de loi n° 6653 devra entrer en vigueur avant la loi en projet. Une chronologie différente empêcherait le Conseil d'État d'accorder la dispense de second vote constitutionnel au sujet du projet sous avis.

Vu l'évolution des travaux concernant le projet de loi n° 6653 et son vote par la Chambre des Députés le 18 mars 2015, ce point n'est plus d'actualité.

Le Conseil d'Etat demande quelle est l'autorité de résolution nationale dont question à l'article 38-13 ? Ne devrait-elle pas être définie à l'article 1^{er} de la loi de 1993 ?

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que la désignation d'une autorité de résolution luxembourgeoise interviendra par un projet de loi distinct. En attendant il est suggéré d'en rester à l'emploi du terme générique « autorité de résolution nationale » afin d'être en mesure de transposer la disposition en question de la directive 2013/36/UE. On notera que cette disposition a été insérée dans la directive 2013/36/UE en dernière minute sur pression du Parlement européen. Il s'agit en l'occurrence d'un « frontloading » de la directive 2014/59/UE qui est hors contexte et qui perdra de toute façon sa signification une fois la directive 2014/59/UE transposée. Il est dès lors suggéré de ne pas modifier le texte.

Au dernier alinéa, les termes « Cette dernière » par lesquels débute la deuxième phrase doivent être remplacés par « L'autorité bancaire européenne ». En outre, il convient de citer le règlement (UE) n° 1093/2010 avec son intitulé complet. Dès lors, il échet d'écrire « règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder aux modifications suggérées.

Articles 20 à 24

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de ces articles.

Article 25

Le Conseil d'Etat remarque qu'il y a lieu de renvoyer à la loi du 29 mars 2013 en recourant à son intitulé abrégé pour écrire « en application de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ».

La Commission des Finances et du Budget suit la proposition du Conseil d'Etat.

Article 26

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet article.

Article 27

Le Conseil d'Etat se demande si le point 1° ne serait pas à insérer à l'article 28 du projet de loi modifiant l'article 46 de la loi précitée de 1993, dans la mesure où l'article 45, paragraphe 1^{er} que ce point 1° entend compléter vise l'étendue de la surveillance prudentielle de la CSSF.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que la modification effectuée au niveau du premier paragraphe de l'article 45 de la loi de 1993 est opérée dans le contexte de la transposition des articles 41 et 45 de la directive 2013/36/UE. Il convient de noter que l'article 41(1) et l'article 45 de cette directive reprennent, en les modifiant et précisant, respectivement l'article 30(1) et (2), et l'article 35 de la directive 2006/48/CE. Les articles en question de la directive 2006/48/CE avaient eux aussi trait aux pouvoirs des autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil. Déjà lors de la transposition de ces articles 30(1) et (2), et 35 de la directive 2006/48/CE dans la législation luxembourgeoise, voire même de dispositions antérieures prévues par les directives, il avait toujours été veillé de spécifier à chaque fois les deux cas de figures qui peuvent se présenter : celui où la CSSF est autorité compétente de l'Etat membre d'accueil (i.e. le cas visé explicitement par la directive) et le cas opposé i.e. le cas où la CSSF agit comme autorité compétente de l'Etat membre d'origine (couvert implicitement par la directive). Les pouvoirs de la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil sont généralement repris au niveau de l'article 46 de la loi de 1993, alors que les pouvoirs de la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine figurent au niveau de l'article 45 de cette même loi.

La transposition de l'article 41 (1), dernier alinéa de la directive 2013/36/UE au niveau de l'article 45 de la loi de 1993 s'explique par le fait qu'il a été jugé préférable de ne pas reprendre sous l'intitulé de l'article 46 « Mesures conservatoires à disposition de la CSSF en tant qu'Etat membre d'accueil » des mesures qui sont prises par la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine. Dans le même esprit, il a été jugé plus utile de transposer l'article 45 de la directive 2013/36/UE qui prévoit également des obligations à l'égard de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine au niveau de l'article 45 loi modifiée de 1993 afin de regrouper les obligations imposées à la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine. Au vu des ces explications, La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas modifier le projet de loi sur ce point.

Selon le Conseil d'Etat, il convient de se référer « à l'article 46, paragraphe (1), alinéa 1^{er}, points a) et b) ».

La Commission des Finances et du Budget suit la proposition du Conseil d'Etat tout en remplaçant dans le libellé proposé par le Conseil d'Etat le terme « points » par « lettres » étant donné que la loi de 1993 utilise ce premier terme dans la majorité des cas (**amendement 10**).

Au point 3°, qui introduit un nouveau paragraphe 2bis à l'article 45 de la loi de 1993, le Conseil d'Etat se demande s'il ne faudrait pas, pour plus de clarté, préciser que la succursale a été « agréée dans un autre Etat membre » et commence à exercer ses activités « au Luxembourg », même si ces précisions ne figurent pas à l'article 36, paragraphe 1^{er} de la directive 2013/36/UE.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que la succursale elle-même n'est pas agréée dans un autre Etat membre, mais l'établissement de crédit qui crée la succursale l'est. La Commission décide néanmoins d'introduire au point 3° les précisions suggérées par le Conseil d'Etat, moyennant une légère modification (**amendement 11**).

Quant au point 6° de l'article sous examen, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 1^{er}, point 1°. En l'occurrence, il est incompréhensible de savoir quel bout de phrase est effectivement remplacé par le libellé « visées au paragraphe (3) ». Le point 6° précité devrait reprendre l'ensemble de la phrase qui est modifiée.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas modifier le texte du projet de loi pour les raisons évoquées sub article 1 (procès-verbal du 24 février 2015).

Le point 7° reprend textuellement l'article 46 de la directive 2013/36/UE. Cependant, le Conseil d'Etat exige que le projet de loi énumère concrètement les « règles éventuelles régissant la forme et le contenu de cette publicité adoptées pour des raisons d'intérêt général ». Il constate que le commentaire des articles est absolument muet à cet égard, de sorte que les « règles éventuelles » quant à la forme et au contenu des publicités restent difficilement cernables et, partant, le texte de ce nouveau paragraphe 11 difficilement applicable. Dès lors, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au point 7° de l'article sous examen, alors que sa rédaction contrevient en l'état au principe de sécurité juridique et constitue également une entorse à la liberté du commerce. Il convient donc de préciser les règles régissant la forme et le contenu de la publicité qui ont été adoptées pour des raisons d'intérêt général.

La Commission des Finances et du Budget note, de manière liminaire, qu'il s'agit en l'occurrence d'une disposition qui existe dans les textes européens depuis des décennies et qui fait partie depuis lors des pratiques de surveillance des autorités; une transposition explicite n'était pas nécessaire dans le passé. Force est de constater depuis un certain nombre d'années que la Commission européenne a changé d'approche quant à ses contrôles en matière de transposition des directives européennes et exige de manière systématique des transpositions explicites. En outre, dans le cadre du mécanisme de surveillance unique, la BCE est appelée à agir en vertu de la loi luxembourgeoise transposant la directive 2013/36/UE. Pour ces raisons, il a été jugé opportun de procéder à l'insertion d'une disposition explicite dans la loi de 1993. A la lumière de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est suggéré de préciser qu'il s'agit en l'occurrence des dispositions du Code de la consommation applicables à la publicité. (**amendement 12**)

Article 28

Le Conseil d'Etat estime qu'au point 2°, il serait utile de préciser que « son territoire » vise le Luxembourg.

La Commission des Finances et du Budget décide d'insérer cette précision dans le texte.

Le Conseil d'Etat constate encore que l'alinéa 2 de l'article 46, paragraphe 1^{er} de la loi de 1993 dispose que « lorsque [la CSSF] considère que les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine n'ont pas rempli ou ne vont pas remplir les obligations qui leur incombent en vertu du présent alinéa, elle peut saisir l'Autorité bancaire européenne ... ». Les autorités de l'Etat membre d'origine ne sont pas liées par les dispositions de l'article 46 de la loi de 1993 et une loi d'un Etat ne peut lier les autorités nationales d'un autre Etat. En revanche, elles sont tenues par les dispositions de l'article 41 de la directive 2013/36/UE et c'est à cette disposition, et plus particulièrement au paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de cet article 41, qu'il convient de faire référence. Les première et deuxième phrases du nouvel alinéa 2 de l'article

46 sont donc à modifier en ce sens, sous peine d'opposition formelle, alors que le principe de souveraineté nationale d'un État interdit à ce qu'une loi d'un autre État oblige ses propres autorités.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de remplacer la référence aux dispositions de l'article 46 par une référence à l'article 41 de la directive. Ce changement de référence rend superflu les deux premières phrases de l'article 46, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 et celles-ci sont dès lors à supprimer. (**amendement 13**)

Le Conseil d'Etat indique qu'à la dernière phrase de l'alinéa 1^{er} du nouveau paragraphe 4 (point 4°), il convient d'écrire « en vertu du présent alinéa » au lieu de « en vertu du présent article » et les termes « et/ou » sont à remplacer par « ou ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre ces recommandations.

Selon le Conseil d'Etat, l'alinéa 2 de ce paragraphe 4 transpose le paragraphe 2 de l'article 43 de la directive 2013/36/UE de manière incomplète. Ainsi la possibilité d'ordonner une suspension des paiements n'est pas mentionnée. De même, l'interdiction de discrimination s'applique aux « créanciers de l'établissement de crédit de l'État membre d'accueil par rapport aux créanciers des autres États membres » et non aux « créanciers luxembourgeois de l'établissement de crédit par rapport aux créanciers des autres États membres ». Par conséquent, il convient de reprendre textuellement l'article 43, paragraphe 2 de la directive 2013/36/UE.

La Commission des Finances et du Budget donne suite aux observations du Conseil d'Etat et précise que la suspension des paiements fait partie des mesures conservatoires visées au point 4° (**amendement 14**). De manière générale, l'amendement aligne le libellé de l'alinéa 2 sur celui de la directive, tout en maintenant le renvoi à l'alinéa 1 qui contribue à la lisibilité du texte. L'amendement précise en outre que le principe énoncé à l'alinéa 2 s'applique aux créanciers chirographaires et ne concerne pas les créanciers privilégiés.

Quant au dernier alinéa du nouveau paragraphe 6 (point 5°), le Conseil d'Etat aurait préféré une rédaction plus appropriée au contexte de la loi de 1993, même si cet alinéa, dans sa rédaction actuelle, reprend textuellement le paragraphe 4 de l'article 52 de la directive 2013/36/UE. Ainsi les succursales en question sont les succursales d'établissements CRR établis au Luxembourg et donc « le droit de l'État membre où le contrôle ou l'inspection est mené » est le droit luxembourgeois.

La Commission des Finances et du Budget considère qu'il est préférable d'en rester à la terminologie plus générique qui est celle de la directive. En effet, peuvent être visés tant des scénarios où le Luxembourg est Etat membre d'origine que des scénarios où il est Etat membre d'accueil. La Commission décide de ne pas modifier le texte du projet de loi sur ce point.

Article 29

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation au sujet de cet article.

Article 30

Selon le Conseil d'Etat, il n'est pas nécessaire de se référer au « libellé de l'article 48 » de sorte que l'article sous rubrique doit être rédigé comme suit :
« **Art. 30.** L'article 48 de la même loi est abrogé. »

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification préconisée.

Article 31

Le Conseil d'État note que les guillemets ouverts de la modification projetée au point a) du point 1° font défaut. Il convient d'écrire :

« a) Sont ajoutés dans la 1^{ère} phrase, derrière les mots « par le présent chapitre », les mots « et les modalités ... »

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification préconisée.

Le Conseil d'État exige, pour les mêmes motifs que ceux invoqués à l'endroit de l'article 1^{er}, point 1°, que le paragraphe 1^{er} ainsi que les points a), b), c) et d) du paragraphe 2 de l'article 49 de la loi de 1993 soient modifiés de manière lisible, au lieu de procéder par modifications parcellaires et illisibles. Le point 1° et le point 2° a), b), c) et d) de l'article sous examen doivent reprendre les paragraphes 1^{er} et 2, points a), b), c) et d) de l'article 49, sans qu'il soit nécessaire d'énumérer une par une les modifications qui y sont apportées.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas modifier le texte du projet de loi pour les raisons évoquées sub article 1 (procès-verbal du 24 février 2015).

Au point 3°, le Conseil d'Etat note qu'il y a lieu d'écrire : « Les paragraphes 3 et 4 sont abrogés. »

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification préconisée.

Article 32

Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 30 du projet sous avis qui s'applique *mutatis mutandis* à l'article 32.

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification préconisée.

Article 33

Au point 1° de l'article sous examen, modifiant le paragraphe 1^{er} de l'article 50-1 de la loi de 1993, le Conseil d'État regrette que les auteurs du projet de loi aient morcelé les modifications apportées au lieu de reprendre en entier le paragraphe 1^{er} de l'article 50-1 précité. Il renvoie à nouveau à ses observations à l'endroit de l'article 1^{er}, point 1°.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas modifier le texte du projet de loi pour les raisons évoquées sub article 1 (procès-verbal du 24 février 2015).

Selon le Conseil d'Etat, au point 3° (ii), les termes « derrière les mots « de la solidité financière d'un » » sont parfaitement superflus, de sorte que ce point (ii) peut facilement être rédigé comme suit : « (ii) à l'alinéa 2, les mots « établissement de crédit » sont remplacés par « établissement CRR ». »

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications proposées.

Le point 3° (iii) complète l'article 50-1, paragraphe 3, alinéa 3. Cette phrase additionnelle est mal rédigée, alors que l'obligation de fournir les informations relatives au groupe d'établissements de crédit ne découle pas des articles 5, paragraphe 1^{er}*bis*, de l'article 6, paragraphes 3, 4 et 16 et de l'article 38, paragraphe 2. Ces dernières dispositions visent

plutôt les groupes d'établissements de crédit, de sorte qu'il y a lieu de ne pas se référer à l'adverbe « conformément » et d'écrire « au groupe d'établissements de crédit visés à l'article ... ». Cette rédaction doit aussi être utilisée *mutatis mutandis* au point 3° (iv).

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que le texte du point 3 (iii) correspond à celui de l'article 20 de la directive 2013/36/UE qu'il transpose. Ni la version française, ni la version anglaise, ni la version allemande de la directive ne permettent d'accommoder le texte suggéré par le Conseil d'Etat. La Commission décide dès lors de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat et d'en rester au texte du projet de loi.

Le point 4° prévoit une coopération entre la CSSF et « les autorités investies de la mission publique de surveillance des entreprises d'assurance et de ces entreprises fournissant des services d'investissement ». Le Conseil d'Etat constate que cette formulation est reprise telle quelle de l'article 125, paragraphe 1^{er} de la directive 2013/36/UE. S'agit-il uniquement d'une coopération entre autorités nationales, auquel cas il conviendrait de mentionner ces autorités *expressis verbis*, ce que la directive précitée n'a pu prévoir? N'y a-t-il pas lieu de préciser que c'est le Commissariat aux assurances qui est visé, à moins que d'autres autorités ne soient également concernées? De toute façon, ne faudrait-il pas également prévoir une disposition analogue dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, puisque le point 4° impose une obligation de coopération audit Commissariat? L'intitulé du projet de loi sous avis serait alors également à adapter.

La Commission des Finances et du Budget apprend que l'article 125 de la directive 2013/36/UE qui est à l'origine de la disposition sous analyse a une portée transfrontalière, ce qui justifie le recours au terme générique „les autorités investies de la mission publique de surveillance des entreprises d'assurance et de ces entreprises fournissant des services d'investissement“. La directive solvabilité II (directive 2009/138/CE du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II)) contient un passage similaire adressé aux autorités de surveillance des assurances (article 252). Il n'est donc pas nécessaire de procéder à un alignement de la loi sur le secteur des assurances par le présent projet de loi.

Au point 9° (i), il n'y a, selon le Conseil d'Etat, pas lieu de mentionner « , en » lorsqu'il s'agit de remplacer la référence au « point c) ». Le point 9° (iii) complète le paragraphe 10 de l'article 50-1 par quatre nouveaux alinéas. Au premier de ces alinéas, il faut remplacer « elles ont soumis » par « elle a soumis », puisque le sujet de la phrase principale est au singulier. À l'alinéa 3, la virgule après « risque de liquidité » doit être supprimée.

Selon le Conseil d'Etat, il convient d'écrire, au point 10°, « Au paragraphe (11), alinéa 1^{er}, les mots « établissement de crédit » sont remplacés par « établissement CRR ». »

Au point 11° (ii), il faut ajouter des guillemets aux termes remplacés ainsi qu'à ceux qui les remplacent.

La Commission des Finances et du Budget procède à l'ensemble des corrections suggérées.

Le point 11° (iii) ajoute une nouvelle antépénultième phrase à l'alinéa 1^{er} de l'article 50-1, paragraphe 12 de la loi de 1993. Si le texte de cet ajout n'appelle pas d'observation, la dernière phrase de cet alinéa, qui fait référence à « une pareille filiale », devra être adaptée et mentionner « une filiale d'un établissement de crédit mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ».

La Commission des Finances et du Budget constate qu'avec l'insertion de la phrase nouvellement introduite au premier alinéa du paragraphe 12, une précision quant aux filiales

visées à la dernière phrase s'avère en effet utile. Il faudra toutefois, en plus du texte suggéré par le Conseil d'Etat, également faire référence aux filiales d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne, de sorte que le point (iii) aura une teneur modifiée (**amendement 15**).

Au point 11° (v), il suffit, selon le Conseil d'Etat, de se référer à « l'alinéa 3, qui devient l'alinéa 4 ». Aux points 11° (vi), (vii), (viii) et (ix), il convient d'écrire « l'alinéa 4, qui devient l'alinéa 5 » au lieu de « le nouvel 5^{ème} alinéa ». La même observation vaut pour les points 11° (x) à (xvi) relatifs aux alinéas suivants de l'article 50-1, paragraphe 12 de la loi de 1993.

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications proposées.

Article 34

Selon le Conseil d'Etat, il convient d'écrire aux points 8° et 10°, respectivement « Les paragraphes 3, 5 et 6 sont abrogés. » et « Le paragraphe 8 est abrogé. ».

Au point 9°, modifiant l'article 51, paragraphe 7 de la loi de 1993, les mots remplacés sont « au paragraphe (6) ».

Au point 11°, point a), il convient d'écrire « ... le point c) devient le paragraphe 9 ».

La Commission des Finances et du Budget procède à l'ensemble des corrections suggérées, tout en veillant à la cohérence de la terminologie utilisée par la loi de 1993 (i.e. maintien du terme « lettre ») (**amendement 16**).

Selon le Conseil d'Etat, au point 12°, la formule projetée au nouveau paragraphe 10 *in fine* « en vertu des alinéas qui précèdent » n'est pas correcte. Tout d'abord, il faudrait se référer aux paragraphes au lieu et à la place des alinéas qui n'existent pas. Ensuite, il est rappelé que le verbe « précéder » est à omettre lorsqu'il s'agit de renvoyer à une disposition d'un texte. Il y a lieu de renvoyer de manière précise aux paragraphes concernés.

La Commission des Finances et du Budget constate que le Conseil d'Etat note à juste titre que le renvoi qui est fait n'est pas correct. Il s'agit en l'occurrence d'un résidu du texte de la directive. Les alinéas auxquels la directive renvoie ont tous été intégrés dans le nouveau paragraphe 10, il y a donc lieu de renvoyer au paragraphe 10 lui-même (**amendement 17**).

Article 35

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant à cet article.

Article 36

Selon le Conseil d'Etat, il aurait mieux valu, au point 2°, reprendre en entier la première phrase de l'article 51-1*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au lieu de procéder de manière inutilement compliquée, comme l'ont fait les auteurs du projet de loi.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre cette proposition.

Article 37 (articles 37 à 39 fusionnés)

Selon le Conseil d'Etat, il n'y a pas lieu de supprimer, d'un côté, les articles d'une loi et, de l'autre, les intitulés de chapitres ou sections auxquels appartiennent les articles supprimés.

Ainsi les articles 37 à 39 du projet de loi sous examen sont à fusionner pour ne retenir qu'un seul article libellé comme suit :

« **Art. 37.** Le Chapitre *3bis* de la Partie III de la même loi est abrogé. »

Les articles subséquents de la loi en projet sont à renuméroter en conséquence.

La Commission des Finances et du Budget suit la recommandation du Conseil d'Etat.

Article 38 nouveau (article 40 initial)

Selon le Conseil d'Etat, le point 1° de cet article doit se lire : « Le point 3) est abrogé. ». Il estime encore que le point 3° est aussi à modifier pour prendre le libellé suivant : « Les points 10), 12), 14) et 16) sont abrogés. ».

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications correspondantes.

Quant au point 2°, le Conseil d'Etat estime que l'insertion du texte entier de la nouvelle définition « entreprise d'investissement » aurait été plus simple.

La Commission des Finances et du Budget décide de compléter, dans le cadre du parachèvement de la transposition de la directive 2011/89/UE, la liste des définitions contenues à l'article 51-9 de la loi de 1993 et d'introduire également une nouvelle définition d'entreprise d'investissement (**amendement 18**).

Articles 39 à 51 nouveaux

Par le biais de l'**amendement 19**, la Commission des Finances et du Budget parachève la transposition de la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 modifiant les directives 98/78/CE, 2002/87/CE, 2006/48/CE et 2009/138/CE en ce qui concerne la surveillance complémentaire des entités financières des conglomérats financiers (ci-après, la « directive 2011/89/UE ») et introduit les dispositions de l'article 2 de ladite directive qui ont trait aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement dans la loi de 1993. Il s'agit en l'occurrence du dernier élément de la directive 2011/89/UE qui reste à transposer et compte tenu du délai de transposition fixé par la directive, la Commission des Finances et du Budget estime qu'il est important et urgent d'insérer les dispositions en question dans le projet de loi sous rubrique. L'article 2 de la directive 2011/89/UE modifie les dispositions de la directive 2002/87/UE relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier (ci-après, la « directive conglomérats financiers »). L'amendement procède à la modification des articles 51-10 à 51-19 et 51-25 de la loi de 1993. Les dispositions de l'article 2 ayant trait aux entreprises d'assurance et aux entreprises de réassurance seront transposées via des amendements gouvernementaux du projet de loi n°6456.

Les modifications opérées via le présent amendement sont de nature assez technique étant donné que l'article 2 de la directive 2011/89/UE vise avant tout à remédier aux conséquences involontaires et aux omissions techniques des directives sectorielles sur les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les entreprises d'assurance et d'assurer que les objectifs de la directive conglomérats financiers seront effectivement atteints. Ces modifications se résument comme suit :

Article 39 nouveau

L'article 39 nouveau du projet de loi transpose le point 2) de l'article 2 de la directive 2011/89/UE et introduit des modifications importantes aux dispositions de l'article 51-10 de la loi de 1993 régissant l'identification des conglomerats financiers.

L'ajout de deux nouveaux alinéas au paragraphe 2 de l'article 51-10 (Seuils déterminant la notion de conglomérat financier) de la loi de 1993 vise à combler le fait que la directive conglomerats financiers ne prescrivait pas l'inclusion des sociétés de gestion de portefeuille et des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs dans les seuils déterminant la notion de conglomérat financier. Cette modification est accompagnée par une modification au niveau des critères; à savoir l'indicateur des « actifs sous gestion » est ajouté en tant qu'indicateur supplémentaire à l'article 51-10, paragraphe 5, de la loi de 1993, et transpose la lettre c) du point 2 de l'article 2 de la directive 2011/89/UE.

Par ailleurs, un nouveau paragraphe *3bis* de l'article 51-10 de la loi de 1993 prévoit la possibilité d'exclure de la surveillance complémentaire les groupes dont le secteur le moins important détient moins de 6 milliards d'euros d'actifs en valeur absolue, et élargit ainsi les possibilités d'exemption déjà prévues au paragraphe 3. A noter que la directive 2011/89/UE prévoit l'élaboration de lignes directrices communes quant à l'application des critères d'exclusion.

Lors de la surveillance complémentaire au jour le jour, le manque d'informations permettant d'évaluer de manière appropriée les risques de groupe empêche d'assurer un traitement prudentiel harmonisé des participations minoritaires. Afin de pallier ce problème et d'éviter des coûts de mise en conformité dépassant largement les effets bénéfiques de la réglementation, la directive 2011/89/UE, et par conséquent la nouvelle lettre c) du paragraphe 4 de l'article 51-10, prévoit la possibilité d'exclure une ou plusieurs participations dans le secteur le moins important de cette surveillance.

Les autres modifications apportées à l'article 51-10 de la loi de 1993 visent à ajuster la terminologie et les références à la directive et à assurer la cohérence avec les dispositions miroirs qui seront contenues dans la loi sur le secteur des assurances (projet de loi n° 6456).

Article 40 nouveau

L'article 40 nouveau du projet de loi transpose le point 3) de l'article 2 de la directive 2011/89/UE par ajustement de la terminologie utilisée dans les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 51-11 (Identification d'un conglomérat financier) de la loi de 1993.

Article 41 nouveau

Les modifications opérées à l'article 51-12 (Champ d'application de la surveillance complémentaire des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement) de la loi de 1993 par l'article 41 nouveau du projet de loi transposent le point 4) de l'article 2 de la directive 2011/89/UE et ont pour objectif d'ajuster et d'aligner la terminologie.

Article 42 nouveau

L'ajout d'un nouveau paragraphe *4bis* à l'article 51-13 (Adéquation des fonds propres) de la loi de 1993 transpose le paragraphe 3 de l'article 6 de la directive conglomerats financiers, tel que remplacé par le point 5) de l'article 2 de la directive 2011/89/UE, en précisant les entités incluses dans le champ d'application du calcul des exigences en matière d'adéquation des fonds propres.

Article 43 nouveau

La modification opérée au paragraphe 3 de l'article 54-14 par le point 1° de l'article 43 nouveau du présent projet de loi a pour objet d'aligner la terminologie utilisée concernant la consultation par la CSSF en sa qualité de coordinateur des autres autorités compétentes concernées à celle utilisée par la directive conglomerats financiers.

Le point 2° de l'article 43 nouveau du projet de loi vise à rendre le libellé de la première phrase du paragraphe 4 de l'article 51-14 (Concentration des risques) conforme au libellé ajusté du paragraphe 3 de l'article 7 de la directive conglomerats financiers tel que remplacé par la lettre a) du point 6) de la directive 2011/89/UE.

Article 44 nouveau

Il est renvoyé au commentaire de l'article 43 nouveau qui s'applique *mutatis mutandis*.

Article 45 nouveau

L'article 45 nouveau du projet de loi transpose le point 8) de l'article 2 de la directive 2011/89/UE en ajoutant au paragraphe 4 de l'article 51-16 (Dispositifs de contrôle interne et procédures de gestion des risques) deux nouveaux alinéas qui obligent les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, au niveau du conglomérat financier, de fournir régulièrement à la CSSF les détails de leur structure juridique, de leur système de gouvernance et de leur structure organisationnelle, ainsi que de procéder à une publication de la description de ceux-ci sur une base annuelle.

Article 46 nouveau

Alors que les sous-groupes « banque » et « assurance » d'un conglomérat financier devraient être soumis à intervalles réguliers à des simulations de crise en vertu de la législation sectorielle qui leur est applicable, il appartient au coordinateur de décider de l'opportunité, des paramètres et du calendrier de l'application d'une simulation de crise à un conglomérat financier particulier dans son ensemble. Ainsi, l'article 46 nouveau du projet de loi transpose le point 9) de l'article 2 de la directive 2011/89/UE en insérant un nouvel article 51-16*bis* (Simulation de crise) dans la loi de 1993.

Article 47 nouveau

Les modifications opérées aux paragraphes 4 et 6 de l'article 51-17 (Autorité compétente chargée de la surveillance complémentaire (Coordinateur)) de la loi de 1993 par l'article 47 nouveau du projet de loi transposent le point 10) de l'article 2 de la directive 2011/89/UE et ont pour objectif d'ajuster la terminologie.

Article 48 nouveau

L'article 48 nouveau du projet de loi transpose le point 11) de l'article 2 de la directive 2011/89/UE.

L'ajout d'un nouveau paragraphe 5 à l'article 51-18 (Mission du coordinateur) transpose plus particulièrement le point 11) b) de l'article 2 précité qui comprend des dispositions en matière de coordination des différentes autorités de surveillance d'un groupe. Au cas où la CSSF était coordinateur, elle déciderait notamment, en tant que président d'un collège, quelles autres autorités compétentes participeraient à une réunion ou à une activité du groupe, dans un souci d'efficacité et d'efficience.

Article 49 nouveau

L'article 49 nouveau du projet de loi transpose par des modifications à la lettre a) du deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 51-19 (Coopération et échange d'information entre les autorités compétentes), les modifications apportées par le point 12) de l'article 2 de la directive 2011/89/UE.

Le point 2° ajoute en outre le comité du risque systémique, c'est-à-dire l'autorité macro-prudentielle nationale à la liste des autorités avec lesquelles la CSSF peut échanger des informations dans le cadre de la surveillance complémentaire des conglomérats financiers.

Article 50 nouveau

L'article 50 nouveau du projet de loi transpose les dispositions de la directive conglomérats financiers ayant trait à la coopération et l'échange d'informations entre la CSSF et le comité mixte et introduit à cet effet un nouvel article 51-19*bis* dans la loi de 1993. Ce faisant, il porte notamment transposition du point 13) de l'article 2 de la directive 2011/89/UE en exigeant de la CSSF lorsqu'elle exerce la fonction de coordinateur de fournir les informations visées par les nouvelles dispositions de l'article 51-16, paragraphe 4, alinéa 3, au comité mixte.

Article 51 nouveau

L'article 51 nouveau du projet de loi transpose le point 18) de l'article 2 de la directive 2011/89/UE en ajustant la terminologie utilisée.

Article 52 nouveau (article 41 initial)

Le Conseil d'Etat soulève que le point 1° de l'article sous examen entend compléter l'article 52, paragraphe 1^{er} de la loi de 1993 en y ajoutant une phrase obligeant la CSSF d'informer l'Autorité bancaire européenne et la Commission européenne « du nombre et de la nature des cas de refus opposés en vertu de l'article 33, paragraphes (2) et (6) ». Le Conseil d'État note que les guillemets de fin de citation manquent.

Il constate que l'article 33, aux paragraphes 2 et 6, ne vise que des communications ou informations faites à ou par la CSSF et ne contient pas de « cas de refus » que la CSSF pourrait prononcer et relève qu'il ne résulte d'ailleurs pas de ce point 1° si la phrase ajoutée sera insérée comme alinéa nouveau ou à la fin du dernier alinéa. Il souhaite que les auteurs du projet de loi le précisent.

La Commission des Finances et du Budget décide de préciser que la phrase à ajouter constitue un alinéa à part et de corriger le renvoi (**amendement 20**).

Article 53 nouveau (article 42 initial)

Le Conseil d'Etat indique que le point 2° de l'article sous examen prévoit de modifier les cinquième et huitième tirets de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 53 de la loi de 1993. Il relève que sont visés les « cinquième et neuvième tirets ». Il y a lieu de corriger la phrase introductive du point 2° en ce sens.

La Commission des Finances et du Budget procède à la correction appropriée.

Quant au point 5° qui fixe les pouvoirs de la CSSF et transpose l'article 65, paragraphe 3 de la directive 2013/36/UE, le Conseil d'Etat aurait aimé, même si les termes « sous réserve d'autres conditions prévues par la législation de l'Union européenne » utilisés au point c) sont repris du texte européen, avoir des précisions à ce sujet.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que la référence que le texte de la directive, et par conséquent le texte du projet de loi, fait à „sous réserve d'autres conditions prévues par la législation de l'Union européenne“ est le résultat de compromis entre les différents Etats membres et le Parlement européen au cours des négociations sur la directive. Cette référence générique vise à garantir que les droits fondamentaux, tels que les droits de la défense des personnes sujettes à une inspection sur place, soient garantis. La Commission décide d'en rester au texte du projet de loi alors qu'une liste exhaustive des textes en question n'a pas été dressée au niveau européen et risquerait d'encombrer excessivement le texte.

Article 54 nouveau (article 43 initial)

Le Conseil d'Etat soulève que le point 2° de l'article sous rubrique ajoute à l'article 53-1 de la loi de 1993 un nouveau paragraphe 1*bis*. Il demande si le délai de douze mois figurant *in fine* au point 2° s'applique aux mesures à prendre par l'établissement CRR ou au délai dans lequel ce dernier est susceptible de ne pas respecter les exigences du règlement européen, de la loi ou de leurs mesures d'exécution ? La version française de la directive CRD IV ne permet pas de déterminer si le délai de douze mois vise la violation du règlement européen,

de la loi ou de leurs mesures d'exécution ou s'il a trait aux mesures à prendre pour remédier à cette violation. Après vérification dans la traduction allemande de la directive CRD IV, la mention « dans un délai de douze mois » concerne la violation du règlement européen, de la loi ou de leurs mesures d'exécution.

La Commission des Finances et du Budget constate que le Conseil d'Etat note à juste titre que le texte français de la directive pourrait donner lieu à interprétation et conclut correctement que la mention „dans un délai de douze mois“ concerne la violation du règlement européen, de la loi ou de leurs mesures d'exécution. Afin de clarifier le texte, la Commission décide de modifier le point 2° de l'article 54 nouveau (**amendement 21**).

Le point 4° modifie et complète le deuxième tiret du paragraphe 2 de l'article 53-1 précité. Selon le Conseil d'Etat, il aurait été beaucoup plus simple de reprendre le texte modifié et complété de ce tiret au lieu de procéder par modification parcellaire. D'un point de vue rédactionnel, dans la première phrase, il convient d'écrire « sont remplacés par ceux respectivement ... ». Dans la nouvelle phrase à insérer, il y a lieu d'écrire « ... d'une qualité et d'un montant supérieurs aux minima ... ».

La Commission des Finances et du Budget suit les recommandations du Conseil d'Etat.

Quant à la lisibilité du texte, le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 1^{er}, point 1^{er}. En effet, il semble, mais uniquement à la lecture du point 11°, que la première phrase de l'article 53-1, paragraphe 3 de la loi de 1993 ait été scindée. À la lecture de la dernière phrase du point 9°, il semble que la modification qui y est visée ait trait à la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 53-1 ; dans ces conditions elle devrait figurer au point 10°. Le Conseil d'État exige que l'ensemble des modifications apportées au paragraphe 3 soient reprises en citant celui-ci en entier et de manière compréhensible, ce qui entraînera la suppression des points 10° à 12°.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas modifier le texte du projet de loi pour les raisons évoquées sub article 1 (procès-verbal du 24 février 2015).

Article 55 nouveau (article 44 initial)

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard de cet article.

Article 56 nouveau (article 45 initial)

Concernant le recours à un règlement grand-ducal au paragraphe 1^{er}, dernier alinéa et au paragraphe 2, alinéa 3, le Conseil d'État demande de remplacer dans les deux cas « Le règlement grand-ducal peut préciser ... » par « Le règlement grand-ducal précise ... ». Pour le Conseil d'État, s'agissant d'une matière réservée par la Constitution à la loi, l'article 56-1, paragraphe 1^{er} constitue un cadre normatif essentiel suffisant pour permettre au pouvoir réglementaire d'intervenir dans le cadre de l'article 32(3) de la Constitution pour apporter les précisions auxquelles se réfèrent le dernier alinéa du paragraphe 1^{er} et le troisième alinéa du paragraphe 2 du nouvel article 56-1 de la loi de 1993.

La Commission des Finances et du Budget suit les recommandations du Conseil d'Etat.

Article 57 nouveau (article 46 initial)

Le Conseil d'Etat rappelle que, comme indiqué auparavant, il y a lieu de remplacer « Les libellés des » par « Les ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

Article 58 nouveau (article 47 initial)

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de corriger la suite alphabétique de l'énumération à l'alinéa 2 du nouvel article 58-1 (le point b) apparaît deux fois). Il convient encore d'écrire au point c) (selon le Conseil d'État) « loi modifiée du 2 août 2002 ... ».

La Commission des Finances et du Budget procède à ces corrections.

Concernant les deux derniers points, le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 19, point 13° du projet de loi sous avis.

La Commission des Finances et du Budget constate que ce commentaire ne suscite pas de modification du texte du projet de loi.

Article 59 nouveau (article 48 initial)

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard de cet article.

Article 60 nouveau (article 49 initial)

La Commission des Finances et du Budget décide de remplacer l'abréviation « BCL » par les mots « Banque centrale du Luxembourg ». (**amendement 22**)

Le Conseil d'Etat constate que le point 2° introduit un nouvel article 59-1 dans la loi de 1993 et définit le champ d'application des obligations imposées par la directive 2013/36/UE relatives aux coussins de fonds propres. Au paragraphe 2 de cet article 59-1, relatif aux exemptions pouvant être accordées par la CSSF, l'alinéa 1^{er} commencera ainsi : « La CSSF, après concertation avec la BCL et après avoir demandé l'avis du comité du risque systémique, peut exempter ... ». La dernière phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 2 devient ainsi superflue. Quelle sera, en pratique, la différence entre la concertation (avec la Banque centrale du Luxembourg (BCL)) et l'avis (du comité du risque systémique) ? Le Conseil d'État observe que l'article 130 de la directive CRD IV ne prévoit ni une procédure de concertation, ni une procédure de consultation d'avis auprès des instances précitées. Concernant la concertation avec la BCL, il se pose en outre la question de savoir si cette extension de compétence est compatible avec le statut européen de la Banque centrale.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas changer le texte du projet de loi. L'article 49, renuméroté 60, est à lire conjointement avec le projet de loi n° 6653 ainsi qu'avec les textes européens sur la surveillance macro-prudentielle, dont notamment le règlement (UE) No 1024/2013 sur le mécanisme de surveillance unique et les recommandations 2011/3 et 2013/1 du CERS (comité européen du risque systémique). L'équilibre institutionnel reflété par l'article 49 est délicat et vise à concilier les particularités du secteur financier luxembourgeois, l'architecture luxembourgeoise de surveillance existante et les exigences européennes découlant des textes précités et rappelées d'ailleurs par la BCE dans son avis sur les projets de loi n° 6653 et n° 6660. En ce qui concerne l'interrogation du Conseil d'Etat sur la compatibilité du rôle de la BCL avec le « statut » de celle-ci, il est à noter que la BCE dans son avis sur le projet de loi ne soulève pas de doutes à cet égard.

Le Conseil d'État renvoie encore à ses observations sur l'article 19, point 14° au sujet du comité du risque systémique. Cette observation vaut également pour la définition « autorité désignée » figurant au nouvel article 59-2 (article 49 initial, point 3° du projet de loi) ainsi que

pour l'article 59-3, paragraphe 1^{er} (article 49 initial, point 5°), l'article 59-7, paragraphe 1^{er} (article 49 initial, point 10°), l'article 59-9, paragraphe 1^{er} (article 49 initial, point 12°), l'article 59-10, paragraphes 1^{er} et 6 (article 49 initial, point 13°), l'article 59-11, paragraphe 1^{er} (article 49 initial, point 14°) et l'article 59-16, paragraphe 2 (article 49 initial, point 16°).

La Commission des Finances et du Budget constate que, le projet de loi n° 6653 ayant été adopté en date du 18 mars, cette remarque du Conseil d'Etat devient sans objet.

Au point 3°, concernant les définitions « coussin pour le risque systémique » et « exigence globale de coussin de fonds propres », le Conseil d'Etat est d'avis qu'il convient de remplacer « paragraphe 1^{er} » par « paragraphe (1) ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette proposition.

Le Conseil d'Etat note ensuite que la définition « autorité désignée » précise que la CSSF « prend ses décisions après concertation avec la BCL afin d'aboutir à une position commune et, selon le cas, après avoir demandé l'avis du comité du risque systémique ou en prenant en compte les recommandations du comité du risque systémique ». Cette précision fait double emploi avec l'article 59-3, paragraphe 1^{er} (article 49, point 5° du projet de loi), l'article 59-7, paragraphe 1^{er} (article 49, point 10°), l'article 59-9, paragraphe 1^{er} (article 49, point 12°), l'article 59-10, paragraphe 1^{er} (article 49, point 13°), l'article 59-11, paragraphe 1^{er} (article 49, point 14°) et l'article 59-12, paragraphe 2 (article 49, point 16°). Ceux-ci ne précisent d'ailleurs pas que la concertation avec la BCL a pour but « d'aboutir à une position commune », ce qui est d'ailleurs consubstantiel avec la notion de concertation et n'a donc pas besoin d'être précisé à la définition de « autorité désignée ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas modifier le texte du projet de loi pour les raisons évoquées par rapport au point 2° supra.

Selon le Conseil d'Etat, les termes « de la présente loi » figurant aux nouveaux articles 59-3, paragraphe 1^{er} (article 49 initial, point 5° du projet de loi), 59-4, paragraphe 3 (article 49 initial, point 7° du projet de loi), 59-7, paragraphe 1^{er} (article 49 initial, point 10° du projet de loi), 59-9, paragraphe 1^{er} (article 49 initial, point 12°), 59-10, paragraphe 1^{er} (article 49 initial, point 13°) et 59-12, paragraphe 2 (article 49 initial, point 16°) sont superflus et peuvent être supprimés.

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications appropriées.

Au point 7° qui introduit un nouvel article 59-4 dans la loi précitée de 1993, le Conseil d'Etat considère qu'il convient de prévoir au paragraphe 2 une suite alphabétique pour énumérer les composantes du coussin global.

Selon le Conseil d'Etat, il échet d'écrire aux paragraphes 7 et 12 « site internet » au point 10°.

La Commission des Finances et du Budget suit ces recommandations.

Le Conseil d'Etat indique que le nouvel article 59-10, introduit par le point 13° de l'article sous avis, précise au paragraphe 1^{er}, alinéa 2 que « les membres du comité du risque systémique n'envisagent une telle décision ... ». Outre les observations à propos de la coordination et cohérence du présent projet de loi avec le projet de loi n° 6653 portant création d'un comité du risque systémique, il convient absolument de préciser ce passage. En effet, dans la situation visée à l'article 59-10 (coussin pour le risque systémique), est-ce que ce sont les membres du comité ou le comité qui prennent une décision, le Conseil d'Etat renvoyant à son avis du 20 mai 2014 sur le projet de loi n° 6653 précité quant au rôle des

membres du comité systémique ? En outre, le comité du risque systémique n'émet qu'un avis et ne prend pas de décision, celle-ci revenant à la CSSF après concertation avec la BCL. Il s'y ajoute que les termes « envisager de prendre une décision » et « une telle décision » sont vagues et doivent être précisés.

La Commission des Finances et du Budget note, de manière liminaire, que les « membres » du comité du risque systémique sont les autorités (BCL, CAA, CSSF et Ministère des Finances). Il est renvoyé dans ce contexte aux amendements de la Commission des Finances et du Budget se rapportant au projet de loi n° 6653. Les représentants des membres ne siègent dès lors pas en capacité personnelle au comité, mais représentent les autorités membres qui composent le comité. Il est toutefois suggéré de clarifier le libellé pour préciser que c'est « le comité du risque systémique qui... ». Il est vrai que le comité du risque systémique émet des avis. A noter toutefois que l'émission d'un tel avis est précédée par une décision du comité d'émettre l'avis en question. Afin de remédier à toute ambiguïté, il est suggéré de clarifier ce passage en renvoyant à l'adoption d'un avis en vertu du premier alinéa et en supprimant le terme « envisager ». (**amendement 23**)

Le Conseil d'Etat note ensuite que le paragraphe 2 de cet article commence par « après une décision telle que visée au paragraphe (1) ». S'agit-il de la décision de la CSSF ? Ici aussi des précisions s'imposent.

La Commission des Finances et du Budget propose de préciser le texte en suivant la même logique que dans le contexte du paragraphe 1, ce qui devrait permettre de clarifier les points soulevés par le Conseil d'Etat. La CSSF ne pourra agir en l'occurrence qu'après que le comité du risque systémique a adopté un avis. (**amendement 23**)

Selon le Conseil d'Etat, au paragraphe 3, il convient de supprimer « du présent article » à deux reprises et au paragraphe 4, il faut remplacer la virgule par un point-virgule ou séparer le texte en deux phrases.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la recommandation du Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, le paragraphe 1^{er} du nouvel article 59-12 (article 49 initial, point 16° du projet de loi) aux termes duquel « la CSSF veille au respect des exigences contenues dans les articles 59-1 à 59-14 du présent chapitre » est une tautologie, dans la mesure où, pour ces articles, la CSSF est l'autorité désignée. Si ce paragraphe devait néanmoins être maintenu, il faudrait supprimer les termes « du présent chapitre », la référence aux articles 59-1 à 59-14 étant suffisante.

La Commission des Finances et du Budget constate que le maintien du paragraphe est important pour éviter tout doute quant à l'autorité en charge, notamment dans le contexte des interactions avec la BCE au sein de l'Union bancaire. Elle décide toutefois de suivre l'avis du Conseil d'Etat en ce qui est de la suppression des termes « du présent chapitre ».

Au paragraphe 5 et au paragraphe 6, points a) et b) du nouvel article 59-13 de la loi de 1993 (point 17° de l'article sous examen du projet de loi), les termes « deuxième alinéa » sont à supprimer, alors que le paragraphe 3 auquel il est fait référence ne comporte qu'un seul alinéa. En outre, aux points a) et b) du paragraphe 6, les termes « du présent article » doivent être omis.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre le Conseil d'Etat.

Le point 18° de l'article 49 initial du projet de loi introduisant au nouvel article 59-14 à la loi de 1993 concerne le plan de conservation de fonds propres qu'un établissement CRR doit soumettre à la CSSF « au plus tard cinq jours ouvrables après avoir constaté qu'il ne satisfait pas à l'exigence » visée à l'article 59-13, paragraphe 2 de la loi de 1993. La CSSF peut accorder un délai supplémentaire allant jusqu'à dix jours sur la base de la situation particulière de cet établissement CRR et compte tenu de l'ampleur et de la complexité des activités de ce dernier. Le Conseil d'Etat demande si, à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, il ne faudrait pas mentionner l'établissement CRR au lieu de l'établissement de crédit.

La Commission des Finances et du Budget constate que le Conseil d'Etat constate à juste titre une certaine incohérence logique en ce qui est des entités visées par les différentes dispositions du point 18°. Or, le point 18° reprend en la matière fidèlement le texte de la directive 2013/36/UE. La Commission suggère dès lors de ne pas modifier le texte du projet de loi étant donné que le remplacement des termes « établissements de crédit » par ceux de « établissement CRR » (même si plus logique) correspondrait à une extension du champ d'application de la discrétion des autorités d'accorder un délai plus long. Une telle extension serait très probablement qualifiée par la Commission européenne comme étant incompatible avec la directive et le Luxembourg risquerait de se faire reprocher une transposition incorrecte de la directive sur ce point.

Article 61 nouveau (article 50 initial)

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard de cet article.

Article 62 nouveau (article 51 initial)

Selon le Conseil d'Etat, dans les phrases introductives des paragraphes 1^{er} et 2 ainsi qu'au point b) du paragraphe 2 du nouvel article 63-1 de la loi de 1993, les termes « du présent article » et « de la présente loi » sont à omettre. Après « Dans les cas visés au paragraphe (1) » de la phrase introductive du paragraphe 2, il convient d'insérer une virgule. Le sigle « EUR » figurant au paragraphe 2, point d) doit être remplacé par « euros ».

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications recommandées.

Article 63 nouveau (article 52 initial)

Selon le Conseil d'Etat, d'un point de vue rédactionnel,

- dans la phrase introductive du paragraphe 1^{er}, aux points b), n) et p) du paragraphe 1^{er} ainsi qu'aux points b) et c) du paragraphe 2, les termes « de la présente loi » sont à supprimer ;
- aux points b), c), d) et p) du paragraphe 1^{er} et au point c) du paragraphe 2, l'adverbe « respectivement » est mal placé, alors qu'il se place avant les propositions concernées et non entre celles-ci. Ainsi il convient d'écrire « respectivement l'article XX ou l'article YY » et non « l'article XX respectivement l'article YY » ;
- au paragraphe 1^{er}, point o) du nouvel article 63-2, il convient d'écrire « loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme » ;
- à la phrase introductive du paragraphe 2, les termes « du présent article » sont superflus et après la référence au paragraphe 1^{er}, il convient d'insérer une virgule ; et
- le sigle « EUR » figurant au paragraphe 2, point f) doit être remplacé par « euros ».

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications recommandées.

9. Divers

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk rappelle sa demande de mise à l'ordre du jour « des révélations dans le cadre de « SwissLeaks » et les conséquences » (demande du 20 février 2015).

Le Président déclare essayer de faire en sorte qu'une entrevue à ce sujet ait lieu au mois de mars.

Luxembourg, le 23 mars 2015

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 03 mars 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 23 janvier 2015
2. 6735 Projet de loi
 - autorisant le Gouvernement à souscrire à l'augmentation sélective du capital social autorisé 2010 approuvée par la résolution numéro 612 du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en date du 16 mars 2011,
 - autorisant le Gouvernement à souscrire à l'augmentation générale du capital 2010 approuvée par la résolution numéro 613 du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en date du 16 mars 2011
 - Rapporteur: Monsieur Guy Arendt
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6767 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6764 Projet de loi relatif à l'acquisition de la cité policière Findel
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
5. 6765 Projet de loi relatif à la cession d'un terrain domanial au Fonds de compensation
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
6. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Etienne Reuter, du Ministère des Finances

M. Arsène Jacoby, du Ministère des Finances (pour le point 2)
M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED) (pour le point 3)
Mme Sandra Denis, du Ministère des Finances (pour le point 3)
M. Jean-Luc Kamphaus, du Ministère des Finances (pour les points 4 et 5)
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Henri Kox

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 23 janvier 2015

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. 6735 Projet de loi

- autorisant le Gouvernement à souscrire à l'augmentation sélective du capital social autorisé 2010 approuvée par la résolution numéro 612 du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en date du 16 mars 2011,
- autorisant le Gouvernement à souscrire à l'augmentation générale du capital 2010 approuvée par la résolution numéro 613 du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en date du 16 mars 2011

Le rapporteur du projet présente le contenu de son projet de rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les débats en séance plénière.

3. 6767 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Mme Joëlle Elvinger est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le Directeur de l'AED présente le contenu du projet de loi tel qu'il figure dans le document parlementaire n°6767.

L'avis de la Chambre d'Agriculture, transmis le matin-même à la secrétaire de la Commission, est distribué aux membres de la Commission. Ces derniers constatent que la Chambre d'Agriculture salue le relèvement du taux de compensation du régime d'imposition forfaitaire prévu par le présent projet de loi.

Dans son avis, la Chambre d'Agriculture critique la disposition du point 7¹ de l'article 6 de la loi budgétaire portant sur l'exercice 2015 modifiant l'article 58 de la loi modifiée du 12 février

¹ 7. L'article 58, paragraphe 1er est complété par un alinéa ayant la teneur suivante :

1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée et ayant pour but d'éviter, conformément à la directive européenne en matière de TVA, les surcompensations systématiques de la taxe en amont dans le régime forfaitaire, phénomène qui est la résultante normale de la spécialisation des activités dans le secteur agricole. Le Directeur de l'AED précise que cette surcompensation se verrait par ailleurs renforcée davantage du fait de l'augmentation du taux forfaitaire opérée dans le présent projet de loi. Quant aux revendications de la Chambre d'Agriculture en faveur d'une analyse approfondie et de la mise en place d'adaptations adéquates de cette disposition, le Directeur de l'AED et la représentante du ministère des Finances expliquent que des réunions d'information entre les acteurs du terrain, le ministère de l'Agriculture et le ministère des Finances ont eu lieu au cours des dernières semaines à ce sujet. De plus, un groupe de travail comprenant des représentants des associations agricoles, de la Confédération du Commerce, des abattoirs, etc. vient d'être instauré afin de régler la mise en pratique de la disposition figurant dans la loi budgétaire. Sa première réunion se tiendra aujourd'hui même.

Le projet de loi n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le projet de rapport sera présenté et soumis à adoption par la Commission au cours de la réunion du 13 mars 2015.

4. 6764 Projet de loi relatif à l'acquisition de la cité policière Findel

M. Guy Arendt est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Il est rappelé que le contenu du présent projet de loi figurait initialement en tant qu'article 1^{er} dans le projet de loi 6722 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015) et que le Conseil d'Etat avait demandé dans son avis, sous peine d'opposition formelle tenant à la contrariété de l'insertion des dispositions relatives à cette opération immobilière dans une loi dont la portée dépasse le cadre de l'autorisation spéciale du législateur dont question à l'article 99 de la Constitution, que la disposition de cet article soit soumis à la Chambre des députés sous forme d'un projet de loi ayant pour seul objet l'acquisition du bâtiment dont question dans le présent projet de loi.

Un représentant du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs du document parlementaire n°6764. Il apporte les informations supplémentaires suivantes :

- L'immeuble, dont le présent projet de loi vise l'acquisition, compte 14.410 m² de surface de bureaux, 5.000 m² de surfaces techniques et d'archivage, 298 places de parking sous-terrain et 32 places de parking à l'extérieur.
- La première option d'achat de l'immeuble n'a pas été levée pour des raisons budgétaires ; le prix d'achat s'élevait à environ 92 millions d'euros à l'époque.
- Au cas où l'Etat ne procède pas à l'achat de l'immeuble, le contrat de location se poursuit jusqu'en 2018.

« Les biens visés aux points a) et b) qui, ultérieurement à leur livraison avec application du taux forfaitaire, font l'objet d'une livraison soumise au régime commun de TVA, ne peuvent dans la suite plus être livrés avec application du taux forfaitaire. »

- L'investissement réalisé par l'Etat pour les équipements spéciaux installés dans l'immeuble afin de répondre aux besoins spécifiques de la Police s'élève à environ 9 millions d'euros.
- Le prix d'achat de l'immeuble s'élève à 86,390 millions d'euros. Sur base des prix du marché actuels (rendement de 5,5% en 2014) et au vu du loyer payé actuellement par l'Etat (6,337 millions d'euros par an), la valeur de l'immeuble peut être estimée à environ 110 millions d'euros.
- Le prix d'acquisition de l'immeuble correspond à 3.600 euros par m² de surface bureau. Une place de parking est évaluée à 50.000 euros.
- Le loyer actuel (automatiquement adapté à la hausse d'année en année) s'élève à 29,7 euros par m² de surface bureau, alors que les loyers moyens comparables se situent plutôt autour des 25 euros par m².
- L'immeuble est de construction récente et de bonne qualité. Sa longévité est estimée à une cinquantaine d'années.
- L'achat de l'immeuble permettrait à l'Etat d'économiser environ 1,5 million d'euros de loyer en 2015 (loyers de novembre et décembre) et au moins 6,33 millions d'euros par an à partir de l'année 2016.
- Vu que la deuxième option d'achat doit être levée par l'Etat en avril 2015 au plus tard, le vote du présent projet de loi revête une certaine urgence.
- Une fiche financière relative au présent projet de loi a été communiquée au Conseil d'Etat en date du 15 janvier 2015.

L'avis du Conseil d'Etat sera examiné et le projet de rapport sera présenté et soumis à adoption de la Commission au cours de la même réunion du 13 mars 2015.

5. 6765 Projet de loi relatif à la cession d'un terrain domanial au Fonds de compensation

M. Guy Arendt est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Il est rappelé que ce projet de loi figurait initialement en tant qu'article 2 dans le projet de loi 6722 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015) et que le Conseil d'Etat avait demandé dans son avis, sous peine d'opposition formelle tenant à la contrariété de l'insertion des dispositions relatives à cette opération immobilière dans une loi dont la portée dépasse le cadre de l'autorisation spéciale du législateur dont question à l'article 99 de la Constitution, que la disposition de cet article soit soumis à la Chambre des députés sous forme d'un projet de loi ayant pour seul objet l'aliénation du terrain dont question dans le présent projet de loi.

Un représentant du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs du document parlementaire n°6765. Il apporte les informations supplémentaires suivantes :

- Le prix de cession du terrain en question (au moins 90 millions d'euros) a été évalué en fonction du prix du marché et sur base d'une transaction d'envergure similaire réalisée par un établissement de crédit dans le quartier pour un montant de l'ordre de 2.500 euros par

m² constructible. En tenant compte d'une surface constructible estimée à 37.000 m², il se dégage un prix de l'ordre de 90 millions d'euros pour le terrain. Le coût final par m² comprendra la charge foncière et le coût de construction qui dépendra de la qualité d'exécution de la construction choisie par le Fonds compensation.

- Le terrain concerné avait déjà fait l'objet du projet de loi 5006 relatif à la construction d'un nouveau bâtiment administratif à Luxembourg-Gare déposé en 2002. Ce projet a finalement été abandonné pour des raisons budgétaires. Le même terrain avait également, à un moment, fait partie des solutions envisagées pour accueillir la future bibliothèque nationale.
- Le Président du Fonds de compensation a déjà contacté la Ville de Luxembourg au sujet du projet de construction avant de se tourner vers l'Etat en vue de la cession du terrain concerné.

Un membre du groupe politique LSAP déplore qu'une fois de plus des bureaux occupent le centre-ville.

L'avis du Conseil d'Etat sera examiné et le projet de rapport sera présenté et soumis à adoption de la Commission au cours de la même réunion du 13 mars 2015.

6. Divers

L'ordre du jour de la réunion du 13 mars 2015 sera probablement complété par l'examen de l'avis du Conseil d'Etat et la présentation et adoption du projet de rapport relatifs au projet de loi 6653 créant un comité de risque systémique.

Luxembourg, le 5 mars 2015

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger

6764,6765,6767

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 65

3 avril 2015

S o m m a i r e

Loi du 1^{er} avril 2015 relative à l'acquisition de l'immeuble «Cité policière Grand-Duc Henri – Kalchesbreck»	page 1298
Loi du 1^{er} avril 2015 relative à la cession d'un terrain domanial au Fonds de compensation commun au régime général de pension	1298
Loi du 1^{er} avril 2015 modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée	1299

Loi du 1^{er} avril 2015 relative à l'acquisition de l'immeuble «Cité policière Grand-Duc Henri – Kalchesbreck».

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 18 mars 2015 et celle du Conseil d'Etat du 25 mars 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Le Gouvernement est autorisé à acquérir pour compte de l'État l'immeuble sis à Sandweiler, rue de Trèves, dénommé «Cité policière Grand-Duc Henri – Kalchesbreck», inscrit au cadastre de la commune de Sandweiler, section B des Fermes sous le numéro cadastral 691/2813.

Le prix d'acquisition ne doit pas dépasser le montant de 86,390 millions d'euros.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Rome, le 1^{er} avril 2015.
Henri

Doc. parl. 6764; sess. ord. 2014-2015.

Loi du 1^{er} avril 2015 relative à la cession d'un terrain domanial au Fonds de compensation commun au régime général de pension.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 18 mars 2015 et celle du Conseil d'Etat du 25 mars 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Le Gouvernement est autorisé à céder de gré à gré au Fonds de compensation commun au régime général de pension, pour un montant d'au moins 90 millions d'euros, des parcelles de terrain d'une superficie de 76,78 ares sises à Luxembourg, rue de Hollerich, rue du Fort Wedell et rue Mercier, qui appartiennent à l'État et qui sont inscrites au cadastre de la Commune de Luxembourg, section HoA de Hollerich sous les numéros 404/2663, 404/2664, 404/5835, 404/5836, 404/6694, 404/8084 (partie) et 404/8085 (partie).

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Rome, le 1^{er} avril 2015.
Henri

Doc. parl. 6765; sess. ord. 2014-2015.

**Loi du 1^{er} avril 2015 modifiant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 18 mars 2015 et celle du Conseil d'Etat du 25 mars 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée comme suit:

(1) A l'article 58, paragraphe 2, alinéa 1, point a), le mot «dix» est remplacé par le mot «douze».

(2) L'article 59 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 1^{er}, les points b) à d) sont remplacés par les dispositions suivantes:

«b) l'horticulture maraîchère, florale et ornementale, même en serres;

c) la production de champignons et la production de semences et de plants;

d) l'élevage ou l'engraissement d'animaux et l'aviculture, lorsqu'ils se font en liaison directe avec la culture du sol;

e) l'apiculture.»

2° Au paragraphe 2, le point a) est supprimé.

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2015.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Rome, le 1^{er} avril 2015.
Henri

Doc. parl. 6767; sess. ord. 2014-2015.